Quatre-vingt-dix-huitième année – N° 5726 20 rabii II 1430 (16 avril 2009)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		
	AU MAROC		A L'ETRANGER
	6 mois	1 an	
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH	
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH	
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH	
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH	
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH	

ABONNEMENT

IMPRIMERIE OFFICIELLE
RABAT - CHELLAH
Tél.: 0537.76.50.24 - 0537.76.50.25
0537.76.54.13
Compte n° :
310 810 1014029004423101 33
ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat
au nom du régisseur des recettes
de l'Imprimerie officielle

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GENERAUX

Pages

Accord entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et statuts de l'observatoire du Sahara et du Sahel.

Dahir n° 1-02-226 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et des status de l'observatoire du Sahara et du Sahel..... 602

Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique.

Dahir n° 1-02-244 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990..... 602

Pages

Convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

Dahir n° 1-05-22 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991..... 602

Chambres professionnelles. – Désignation des circonscriptions électorales et nombre de sièges.

Décret n° 2-09-149 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres d'agriculture, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués..... 603

Décret n° 2-09-198 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres des pêches maritimes et leurs sièges et fixant les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les collèges professionnels desdites chambres 635

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Décret n° 2-09-199 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres d'artisanat et leurs sièges et fixant les sections électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque section et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par section électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres 637

Décret n° 2-09-200 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services et leurs sièges et fixant les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres..... 642

Cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et des représentants des salariés.

Décret n° 2-09-53 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) portant application de l'article 2 de la loi n° 52-08 relative à la cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et à la cessation du mandat des représentants des salariés..... 647

Industries de ciment. – Valeurs limites spécifiques de rejet.

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1447-08 du 30 moharrem 1430 (27 janvier 2009) fixant les valeurs limites spécifiques de rejet des industries de ciment..... 647

Comptes courants créditeurs d'associés. – Taux maximum des intérêts déductibles pour l'année 2009.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 654-09 du 22 rabii I 1430 (19 mars 2009) fixant, pour l'année 2009, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés..... 648

TEXTES PARTICULIERS

Autorisations d'exploitation de services aériens.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 124-07 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Excel Aviation »..... 649

Pages

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 741-09 du 29 ramadan 1429 (30 septembre 2008) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien par ballon captif à la société « ALTIPHOTOS »..... 650

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 742-09 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de travail aérien à la société « Air Marrakech Service »..... 650

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2073-08 du 26 kaada 1429 (25 novembre 2008) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi à la société « Palm Air Transport »... 652

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2-09 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) autorisant la société « Atlas Blue » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises..... 653

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 295-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « Agri Air Services »..... 654

Equivalences de diplômes.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 230-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie..... 655

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 231-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie..... 655

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 232-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 656

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 233-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine..... 656

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 234-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 657

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 235-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 657

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 236-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine 658

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 237-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 1325-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et réadaptation fonctionnelle 658

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 238-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie 659

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 239-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie 659

Pages

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 240-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation 660

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 241-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire 660

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 242-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique 661

ONEP. – Gestion du service d'assainissement liquide.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 371-09 du 17 safar 1430 (13 février 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Farkhana confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide 661

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 554-09 du 5 rabii I 1430 (3 mars 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Oued Amlil confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide 662

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-02-226 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et des status de l'observatoire du Sahara et du Sahel.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et les status de l'observatoire du Sahara et du Sahel ;

Vu la loi n° 30-01 promulguée par le dahir n° 1-02-225 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord et aux statuts précités ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à l'Accord et aux statuts précités fait à Tunis, le 8 août 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord fait à Paris le 18 juin 1999 entre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le gouvernement de la République tunisienne relatif à l'établissement et au fonctionnement de l'observatoire du Sahara et du Sahel et les status de l'observatoire du Sahara et du Sahel.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5726 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009).

Dahir n° 1-02-244 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990 ;

Vu la loi n° 16-01 promulguée par le dahir n° 1-02-243 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002) et portant approbation, quant au principe, de la ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments de ratification du Royaume du Maroc de l'Accord précité, fait à Jeddah, le 27 juillet 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'Accord-cadre sur le système de préférences commerciales entre les Etats membres de l'Organisation de la conférence islamique, fait à Istanbul le 10 octobre 1990.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de l'Accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5726 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009).

Dahir n° 1-05-22 du 22 safar 1430 (18 février 2009) portant publication de la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991 ;

Vu la loi n° 05-04 promulguée par le dahir n° 1-05-21 du 7 moharrem 1426 (16 février 2005) et portant approbation, quant au principe, de l'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée ;

Vu le procès-verbal de dépôt des instruments d'adhésion du Royaume du Maroc à la convention précitée, fait à Genève, le 8 septembre 2006,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la Convention internationale pour la protection des obtentions végétales du 2 décembre 1961, révisée à Genève le 10 novembre 1972, le 23 octobre 1978 et le 19 mars 1991.

Fait à Fès, le 22 safar 1430 (18 février 2009).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

Voir le texte de la Convention dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5726 du 20 rabii II 1430 (16 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-149 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres d'agriculture, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 27-08 portant statut des chambres d'agriculture, promulguée par le dahir n° 1-09-21 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La désignation des chambres d'agriculture, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux ainsi que les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 2. – Est abrogé le décret n° 2-97-245 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'agriculture, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1430 (1er avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'agriculture

et de la pêche maritime,

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret désignant les chambres d'agriculture, leurs sièges et leurs ressorts territoriaux et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres et le nombre de sièges qui leur sont attribués

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Oued Ed Dahab - Lagouira (9)	Dakhla	1	Oum Dreyga	Oum Dreyga
		2	Bir Anzarane	Bir Anzarane
		3	Gleibat El Foula	Gleibat El Foula
		4	Mijik	Mijik
		5	Dakhla	Dakhla (M)
				El Argoub
				Imlili
		6	Lagouira	Lagouira (M)
				Bir Gandouz
		7	Aousserd	Aousserd
				Aghouinite
		8	Zoug	Zoug
		9	Tichla	Tichla
Lâayoune - Boujdour - Sakia El Hamra (9)	Lâayoune	1	Lâayoune - Foum El Oued	Lâayoune (M)
				Foum El Oued
		2	Boukraa	Boukraa
				El Marsa (M)
		3	Dcheira	Dcheira
		4	Daoura	Daoura
		5	El Hagounia	El Hagounia
		6	Tarfaya	Akhfennir
				Tarfaya (M)
				Tah
		7	Boujdour	Boujdour (M)
				Lamssid
		8	Jraifia	Jraifia
		9	Gueltat Zemmour	Gueltat Zemmour
Guelmim - Es - Semara (26)	Guelmim	1	Bouizakarne	Bouizakarne (M)
				Tagante
				Ait Boufoulen
		2	Ifrane Atlas Saghir	Ifrane Atlas Saghir
				Timoulay
		3	Taghjijt	Taghjijt
		4	Aday	Amtdi
				Aday
		5	Asrir	Aferkat
				Asrir
		6	Fask	Tiglit
				Fask
		7	Labyar	Rass Oumlil
				Labyar
				Echatea El Abied
		8	Laqsabi	Targa Wassay
				Laqsabi Tagoust
				Taliouine Assaka
		9	Guelmim	Guelmim (M)
				Abaynou
		10	Tan - Tan - Charquia	Tan - Tan (M)
				El Ouatia (M)
				Ben Khlil

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Guelmim - Es - Semara (suite)		11	Tan - Tan - Gharbia	Tilemzoun
				Msied
				Chbika
				Abteh
		12	Assa	Assa (M)
				Aouint Lahna
				Aouint Yghomane
				Touizgui
		13	Zag	Zag (M)
				Labouirat
				Al Mahbass
		14	Es - Semara	Es - Semara (M)
				Haouza
		15	Jdiriya	Jdiriya
		16	Amgala	Sidi Ahmed Laaroussi
				Amgala
		17	Tifariti	Tifariti
		18	Tata	Oum El Guerdane
				Adis
				Tata (M)
				Tigzmerte
		19	Akka	Akka (M)
				Ait Ouabelli
				Kasbat Sidi Abdellah - - Ben M'barek
				Tizounine
		20	Fam El Hisn	Fam El Hisn (M)
				Tamanarte
		21	Tagmout	Tagmout
		22	Issafen	Tizaghte
				Issafen
		23	Akka - Ighane	Ibn Yacoub
				Akka - Ighane
				Aguinane
		24	Foum Zguid	Tlite
				Foum Zguid (M)
		25	Allougoum	Allougoum
		26	Tissint	Tissint
Souss - Massa - Drâa (87)	Agadir Ida Ou Tanane	1	Aourir	Agadir (M)
				Aourir
				Taghazout
				Aqsri
		2	Drargua	Drargua
				Amskroud
				Idmine
		3	Tamri	Tamri
				Imsouane
		4	Tiqqi	Tiqqi
		5	Tadrart	Tadrart
				Aziar
		6	Imouzzer	Imouzzer
		7	Ait Melloul	Ait Melloul (M)
				Dcheira El Jihadia (M)
				Inezgane (M)
				Lqliaa (M)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Souss - Massa - Drâa (suite)		8	Temsia	Temsia
		9	Oulad Dahou	Oulad Dahou
		10	Biougra	Biougra (M)
				Oued Essafa
		11	Sidi Boushab	Sidi Boushab
				Imi - Mqourn
		12	Ait Amira	Ait Amira
		13	Sidi Bibi	Sidi Bibi
		14	Massa	Massa
		15	Sidi Ouassay	Sidi Ouassay
		16	Belfaa	Belfaa
		17	Ait Milk	Ait Milk
		18	Inchaden	Inchaden
		19	Tanalt	Tanalt
				Targua - Ntouchka
				Aouguenz
		20	Ait Baha	Ait Baha (M)
				Ait Mzal
		21	Hilala-Tassegdelt	Tassegdelt
				Hilala
		22	Ait Ouadrim	Ait Ouadrim
				Sidi Abdallah El Bouchouari
		23	Khmiss Ida - Ougnidif	Tizi Ntakoucht
				Ida - Ougnidif
		24	Ain Chaib	Oulad Teima (M)
				Ahl Ramel
		25	Lagfifat	Lagfifat
		26	Sidi Boumoussa	Sidi Boumoussa
		27	Issen	Issen
				Sidi Ahmed Ou Amar
				Sidi Moussa Lhamri
				Eddir
		28	Argana	Talmakante
				Imilmaiss
				Bigoudine
				Argana
		29	El Guerdane	El Guerdane (M)
				El Koudia El Beida
		30	Lakhnafif	Lakhnafif
				Machraa El Ain
		31	Lamhadi	Lamhadi
				Assads
				Tidsi - Nissendalene
		32	Taroudannt	Taroudannt (M)
				Ait Iaaza (M)
				Sidi Dahmane
		33	Freija	Freija
				Sidi Borja
				Ait Igas
		34	Tiout	Tiout
				Tazemmourt
				Bounrar
				Sidi Ahmed Ou Abdallah

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Souss - Massa - Drâa (suite)		35	Ahmar	Ida Ou Moumen
				Ahmar Laglalcha
				Zaouia Sidi Tahar
				Lamnizla
		36	Tamaloukte	Tamaloukte
				Imoulass
				Ait Makhlouf
				Tafraouten
		37	Oulad Berhil	Oulad Berhil (M)
				Igoudar Mnabha
				Tinzart
				Lamhara
		38	Oulad Aissa	Oulad Aissa
				Ida Ou Gailal
				Sidi Abdellah Ou Said
		39	Igli	Igli
				Arazane
				Toughmart
		40	Tafingoult	Tigouga
				Talgjount
				Tizi N'test
				Tafingoult
				Ouncine
				Sidi Ouaaziz
		41	Aoulouz	Ida - Ougoummad
				Aoulouz (M)
				El Faid
		42	Ouzioua	Ouzioua
				Tisrasse
		43	Ilmguert	Sidi Boaal
				Irherm (M)
				Amalou
				Tataoute
				Imaouen
				Tindine

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Souss - Massa - Drâa (suite)		44	Tnin Adar	Imi N'tayart
				Adar
				Azaghar N'irs
				Tisfane
				Nihit
				Oualqadi
		45	Ait Abdallah	Sidi Mzal
				Ait Abdallah
				Toufelaazt
				Tabia
				Toumliline
		46	Askaouen	Taouyalte
				Askaouen
				Toubkal
				Ahl Tifnoute
				Iguidi
		47	Taliouine Saktana	Azrar
				Agadir Melloul
				Taliouine (M)
				Tizgzaouine
				Sidi Hsaine
				Tassousfi
				Assaki
		48	Zagmouzen	Assaisse
				Zagmouzen
		49	Tiznit	Tiznit (M)
				Ouijjane
				Tnine Aglou
		50	Oulad Jerrar	Reggada
				Sidi Bouabdelli
				Bounaamane
		51	Arbaa Rasmouka	El Maader El Kabir
				Arbaa Rasmouka
		52	Anezi	Tnine Aday
				Tafraout El Mouloud
				Anzi
				Tighmi
		53	Arbaa Ait Ahmed	Arbaa Ait Ahmed
		54	Ida Ou Gougmar	Ait Issafen
				Ida Ou Gougmar
				Tizoughrane
		55	Zaouia Sidi Ahmed Ou Moussa	Sidi Ahmed Ou Moussa
		56	Arbaa Sahel	Arbaa Sahel
		57	Tafraout	Tafraout (M)
				Ammelne
				Tarsouat
				Tassrirt
		58	Had Afella Ighir	Afella Ighir
		59	Had Tahala	Irigh N'tahala
				Ait Ouafqa
		60	Ifni	Sidi Ifni (M)
				Mesti

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Souss - Massa - Drâa (suite)		61	Tlat Lakhsas	Sidi M'bark
				Lakhsas (M)
				Sidi H'saine Ou Ali
		62	Ait Erkha	Ait Erkha
				Sidi Abdellah Ou Belaid
		63	Jamaat N'Tighirt	Boutrouch
				Ibdar
				Tighirt
				Sebt Ennabour
				Anfeg
		64	Tnine Amellou	Sbouya
				Imi - N'fast
				Tnine Amellou
				Tangarfa
		65	Tioughza	Arbaa Ait Abdellah
				Tioughza
				Mirleft
		66	Ouarzazate	Ouarzazate (M)
				Tarnigt
		67	Amerzgane	Amerzgane
				Ait Zineb
		68	Ighrem N'ougdal	Tidili
				Ighrem N'ougdal
				Telouet
		69	Skoura	Idelsane
				Skoura Ahl El Oust
		70	Toundoute	Toundoute
				Ghassate
				Imi - N'oulaoune
		71	Taznakht	Siroua
				Taznakht (M)
				Ouisselsate
				Khouzama
				Iznaguen
		72	Boumalne - Dades	Boumalne - Dades (M)
				Ait Youl
				Ait Sedrate Jebel Soufla
				Ait Sedrate Jbel El Oulia
		73	M'semrir	M'semrir
				Tilmi
		74	Iknioucn	Iknioucn
		75	Kalaat M'gouna	Kalaat M'gouna (M)
				Ait Ouassif
				Ighil N'oumgoun
		76	Ait Sedrate	Ait Sedrate Sahl Charkia
				Ait Sedrate Sahl El-Gharbia
				Souk Lakhmis Dades
		77	Tinghir	Tinghir (M)
		78	Taghzoute N'ait Atta	Taghzoute N'ait Atta
				Imider
				Ouaklim
				Ait El Farsi
				Toudgha El Oulia
				Toudgha Essoufla
		79	Assoul	Assoul
		80	Ait Hani	Ait Hani

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Souss - Massa - Drâa (suite)		81	Alnif	M'Ssici
				H'Ssyia
				Alnif
		82	Tinzouline	Bouzeroual
				Tinzouline
				Taftechna
				Bni Zoli
		83	Zagora	Zagora (M)
				Bleida
				Errouha
				Ternata
				Fezouata
				Tamegroute
		84	Agdz	Agdz (M)
				Afella N'dra
				Mezguita
				Tansifte
				Tamezmoute
				Oulad Yahia Lagraire
				Afra
		85	Tazarine	N'kob
				Ait Ouallal
				Ait Boudaoud
				Tazarine
				Taghbalte
		86	Tagounite	Ktaoua
				Tagounite
		87	M'hamid	M'hamid El Ghizlane
Gharb - Chrarda - Béni Hssen (31)	Kénitra	1	Haddada	Kénitra (M)
				Mehdya (M)
				Haddada
				Sidi Taibi
		2	Ben Mansour	Ben Mansour
				Sidi Mohamed Benmansour
		3	Mnasra	Mnasra
		4	Mogranc	Ouled Slama
				Mograne
				Ameur Seflia
		5	Lalla Mimouna	Lalla Mimouna
				Moulay Bousselham
		6	Bahhara	Bahhara Ouled Ayad
		7	Sidi Mohamed Lahmar	Sidi Mohamed Lahmar
		8	Tlet El Gharb	Sidi Allal Tazi
				Souk Tlet El Gharb
		9	Souk El Arbaa El Gharb	Kariat Ben Aouda
				Beni Malek
				Souk El Arbaa (M)
		10	Arbaoua	Arbaoua
				Oued El Makhazine
		11	Chouafaa	Chouafaa
				Sidi Boubker El Haj
		12	Sidi Slimane	Sidi Slimane (M)
				Ouled Ben Hammadi
		13	Sidi Yahia El Gharb	Sidi Yahia El Gharb (M)
				Ameur Chamalia

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Gharb - Chrarda - Béni Hssen (suite)		14	Dar Bel Amri	Azghar
				Dar Bel Amri
		15	Kceibya	Kceibya
				Sfafaa
		16	Boumaiz	Boumaiz
		17	M'saada	M'saada
				Ouled H'cine
		18	Sidi Kacem	Sidi Kacem (M)
				Zirara
				Bab Tiouka
		19	Mechraa Bel Ksiri	Mechraa Bel Ksiri (M)
				Nouirate
		20	Dar Gueddari	Dar Gueddari (M)
				Rmilat
		21	Sidi Al Kamel	Sidi Al Kamel
		22	Al Haouafate	Al Haouafate
				Sefsaf
		23	Dar Laaslouji	Dar Laaslouji
		24	Sidi Ameur Al Hadi	Sidi Ahmed Benaissa
				Sidi Ameur Al Hadi
		25	Had Kourt	Had Kourt (M)
				Moulay Abdelkader
				Sidi Azzouz
		26	Ain Dfali	Bni Oual
				Ain Dfali
		27	Sidi M'hamed Chelh	Sidi M'hamed Chelh
				Oulad Nouel
		28	Khnichet	Khnichet
				Taoughilt
		29	Jorf El Melha	Jorf El Melha (M)
				Lamrabih
		30	Tekna	Zaggota
				Selfat
				Tekna
		31	Bir Taleb	Bir Taleb
				Chbanate
Chaouia - Ouardigha (53)	Settat	1	Mzamza	Settat (M)
				Sidi El Aidi
				Mzamza Janoubia
		2	Ain Dorbane - Lahlaf	Ben Ahmed (M)
				Ain Dorbane - Lahlaf
		3	Bouguargouh	Bouguargouh
				Sidi Abdelkrim
		4	Ras El Ain	Oulad Chbana
				Oued Naanaa
				Ras El Ain Chaouia
		5	Sidi Hajjaj	Oulad M'rah (M)
				Sidi Hajjaj
		6	Oulad Fares	Sgamna
				Oulad Fares
		7	Mrizigue	Mrizigue
				Mniaa
		8	M'garto	M'garto
				Sidi Dahbi

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Chaouia - Ouardigha (suite)		9	Loulad	Loulad (M)
				N'khila
		10	Ouled M'hamed	Ouled M'hamed
				Lakhzazra
		11	Oulad Said	Oulad Said
				Lahouaza
				Gdana
		12	Mzoura	Mzoura
				Khemisset Chaouia
		13	Rima	Rima
				Oulad Sghir
		14	Guisser	Guisser
				Bni Yagrine
		15	Sidi Mohammed Ben Rahal	Sidi Mohammed Ben Rahal
				Toualet
				Machraa Ben Abbou
		16	Laqraqra	Laqraqra
				Oulad Bouali Nouaja
				Oulad Fares El Halla
		17	El Borouj	El Borouj (M)
				Oulad Amer
				Meskoura
		18	Dar Chaffai	Dar Chaffai
				Oulad Freiha
				Ain Blal
		19	Bni Khloug	Bni Khloug
				Sidi Boumehdi
				Sidi Ahmed El Khadir
		20	Oulad Ziyane	Deroua (M)
				Kasbat Ben Mchich
				Oulad Ziyane
		21	Jaqma	Jaqma
				Riah
				Foqra Oulad Aameur
				Lambarkiyne
		22	Mdakra	El Gara (M)
				Ouled Cebbah
				Ouled Zidane
		23	Sidi El Mekki	Berrechid (M)
				Lahsasna
				Sidi El Mekki
		24	Sahel Oulad H'riz	Sahel Oulad H'riz
		25	Soualem	Had Soualem (M)
				Sidi Rahal Chatai (M)
				Soualem Trifiya
		26	Oulad Abbou	Oulad Abbou (M)
				Zaouiat Sidi Ben Hamdoun
				Laghnimyine
		27	Ben Maachou	Ben Maachou
				Sidi Abdelkhaleq
		28	Khouribga	Khouribga (M)
				Oulad Abdoune
		29	Oulad Azzouz	Oulad Azzouz
				El Foqra

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Chaouia - Ouardigha (suite)		30	M'fassis	M'fassis
				Hattane (M)
		31	Boujniba	Boujniba (M)
				Boulanouare
		32	Bir Mezoui	Bir Mezoui
		33	Lagfaf	Bni Ykhlef
				Lagfaf
		34	Oued Zem	Oued Zem (M)
				Bni Smir
		35	Ait Ammar	Ait Ammar
				Oulad Boughadi
		36	Lagnadiz	Lagnadiz
				Oulad Ftata
		37	Arbaa Maadna	Kasbat Troch
				Maadna
		38	Oulad Fennane	Oulad Fennane
				Braksa
				Oulad Aissa
		39	Bejaad	Bejaad (M)
				Tachraft
				Ain Kaicher
		40	Tlat Chougrane	Rouached
				Chougrane
		41	Oulad Youssef	Bni Zrantel
				Oulad Gouaouch
		42	Bni Bataou	Bni Bataou
				Boukhrisse
		43	Benslimane	Benslimane (M)
		44	Ain Tizgha	Ain Tizgha
		45	Fdalate	Fdalate
		46	Moualine El Oued	Moualine El Oued
		47	Oulad Yahya Louta	Oulad Yahya Louta
		48	Ahlaf	Ahlaf
				Rdadna Oulad Malek
		49	Mellila	Mellila
		50	Oulad Ali Toualaa	Oulad Ali Toualaa
		51	Ziaida	Ziaida
		52	Bouznika	Bouznika (M)
				Charrate
				El Mansouria (M)
		53	Sidi Bettache	Sidi Bettache
				Bir Ennasr

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Marrakech - Tensift - Al Haouz (65)	Marrakech	1	Tlat Ouled Dlim	Ouled Dlim
		2	Bour	Harbil
				M'nabha
				Ouahat Sidi Brahim
		3	Al Ouidane	Al Ouidane
				Oulad Hassoune
		4	Tnine Loudaya	Souihla
				Loudaya
		5	Sebt Aït Immour	Sid Zouine
				Agafay
				Ait Imour
		6	Marrakech	Marrakech (M)
				Mechouar - Kasba (M)
				Tassoultante
				Saada
		7	Ait Ourir	Ait Ourir (M)
				Ait Sidi Daoud
				Ait Faska
		8	Mesfioua	Tighedouine
				Tidili Mesfioua
		9	Ghmate	Sidi Abdellah Ghiat
				Tamazouzte
				Iguerferouane
				Ghmate
		10	Touama	Zerkten
				Tamaguert
				Touama
		11	Abadou	Tazart
				Ait Aadel
				Ait Hkim - Ait Yzid
				Abadou
		12	Tahannaout	Tahannaout (M)
				Moulay Brahim
				Aghouatim
		13	Tameslohte	Tameslohte
		14	Ourika	Ourika
				Sti Fadma
				Oukaimden
		15	Asni	Asni
		16	Ouirgane	Imgdal
				Ouirgane
		17	Talat N'yaaqoub	Ighil
				Aghbar
				Talat N'yaaqoub
				Ijoukak
		18	Amizmiz	Amghras
				Amizmiz (M)
		19	Guedmioua	Anougal
				Azgour
				Tizguine
				Dar Jamaa

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Marrakech - Tensift - Al Haouz (suite)		20	Ouazguita	Sidi Badhaj
				Oulad Mtaa
				Lalla Takarkoust
				Ouazguita
		21	Chichaoua	Chichaoua (M)
				Ait Hadi
				Sidi Bouzid Arragragui
				Sidi M'hamed Dalil
				Saidate
		22	Lamzoudia	Lamzoudia
		23	Sid L'mokhtar	Sid L'mokhtar
				Oulad Moumna
				Ahdil
		24	Had Majjat	Majjat
				Gmassa
		25	Arbaa - Douirane	Douirane
				Zaouia Annahlia
				M'zouda
		26	Seksaoua	Sidi Ghanem
				Ait Haddou Youssef
				Lalla Aaziza
		27	Assif El Mal	Adassil
				Imindounit
				Assif El Mal
		28	Imintanoute	Imintanoute (M)
				Nfifa
				Ouad L'bour
				Irohalen
				Ain Tazitounte
				Afalla Issen
				Timezgadiouine
		29	Bouabout	Bouabout Amdlane
				Rahhala
				Bouabout
		30	Ichamraren	Ichamraren
				Kouzemt
				Timlilt
		31	Taouloukoult	Sidi Abdelmoumen
				Taouloukoult
		32	Sidi Rahal	Sidi Rahal (M)
				Zemrane
				Zemrane Charqia
		33	Tamallalt	Tamallalt (M)
				Jouala
				Jbiel
		34	Kelaat Sraghna	Kelaat Sraghna (M)
				Znada
				Oulad Yaacoub
				Oulad El Garne
				Lounasda
		35	Ahl El Ghaba	Oulad Sbih
				Hiadna
				Oulad Zarrad

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Marrakech - Tensift - Al Haouz (suite)		36	Oulad Cherki	Oulad Cherki
				El Marbouh
				Mayate
		37	Arbaa Gazt	Errafiaya
				Oulad Aamer
				Taouzint
				Oulad Bouali Loued
		38	Eddachra	El Aamria
				Sidi El Hattab
				Chtaiba
				Oulad Msabbel
				Oulad Massaoud
				Eddachra
				Sidi Moussa
		39	Laattaouia	Laattaouia (M)
				Oulad Aarrad
				Choara
		40	Laatamna	Dzouz
				Fraita
				Laatamna
				Laattaouia Ech - Chaibia
		41	Assahrij	Ouargui
				Bouya Omar
				Assahrij
				Sour El Aaz
		42	Oulad Khallouf	Oulad Khallouf
				Louad Lakhdar
				M'zem Sanhaja
				Sidi Aissa Ben Slimane
		43	Sidi Abdellah	Sidi Abdellah
				Skoura Lhadra
				Jaafra
		44	Skhour Rehamna	Sidi Mansour
				Skhour Rehamna
				Sidi Ghanem
		45	Ben Guerir	Ben Guerir (M)
				Sidi Ali Labrahla
		46	Oulad Hassoune Hamri	Oulad Hassoune Hamri
				Labrikiyne
		47	Bouchane	Oulad Aamer Tizmarine
				Ait Hammou
				Bouchane
				Ait Talcb
		48	Nzalat Laadam	Nzalat Laadam
				Lamharra
				Oulad Imloul
		49	Sidi Bou Othmane	Sidi Bou Othmane (M)
				Bourrous
				Sidi Boubker
				Jbilate
		50	Ras El Ain	Jaidate
				Ras Ain Rhamna
				Tlaub
				Akarma

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Marrakech - Tensift - Al Haouz (suite)		51	Tafetachte	Oulad M'rabet
				Tafetachte
				Mejji
				Kechoula
		52	M'ramer	Mzilate
				Sidi M'hamed Ou Marzouq
				M'ramer
		53	Sebt Korimate	Meskala
				Mouarid
				Korimate
		54	Arbaa Ida Aguerd	Sidi Kaouki
				Aguerd
				Sidi H'mad Ou Hamed
		55	Sidi El Jazouli	Tidzi
				Sidi El Jazouli
				Imi - N'tlit
		56	Smimou	Smimou
				Tafedna
				Sidi Ahmed Essayeh
				Ida Ou Aazza
		57	Tnine Ida Ouzamzam	Tahelouante
				Bizdad
				Takoucht
				Sidi Ghaneme
				Ezzaouite
		58	Sebt Aït Daoud	Aït Daoud (M)
				Adaghas
				Assais
				Bouzemmour
				Aglif
		59	Tamanar	Tamanar (M)
				Ait Aissa Ihahane
				Ida Ou Kazzou
				Sidi Hmad Ou M'barek
		60	Sebt Imgrade	Targante
				Imgrade
				Timzguida - Ouftas
				Ida Ou Guelloul
		61	Talmest	Talmest (M)
				Zaouiat Ben Hmida
				M'khalif
				Sidi Abdeljalil
				Sidi Laaroussi
		62	Aquermoud	Sidi Ishaq
				Sidi Ali El Korati
				Aquermoud
		63	Tlet El Hanchane	El Hanchane (M)
				Lahsinate
				Ait Said
				Lagdadra
		64	Essaouira	Essaouira (M)
				Moulay Bouzarqtoune
				Ounagha
				Had Dra

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Marrakech - Tensift - Al Haouz (suite)		65	Khmis Takate	Sidi Boulaalam
				Sidi Aissa Regragui
				Takate
L'Oriental (44)	Oujda	1	Ahl Angad	Oujda (M)
				Ahl Angad
				Isly
		2	Naima	Naima (M)
				Sidi Moussa Lemhaya
		3	Mestferki	Mestferki
				Sidi Boulenouar
		4	Bni Drar	Bni Drar (M)
				Bni Khaled
				Ain Sfa
				Bsara
		5	Laatamna	Saidia (M)
				Laatamna
		6	Madagh	Madagh
		7	Berkane	Berkane (M)
				Ain Erreggada (M)
				Fezouane
		8	Zegzel	Zegzel
				Sidi Slimane Echcharaa (M)
		9	Aklim	Aklim (M)
				Chouihia
		10	Boughriba	Boughriba
		11	Tafoughalt	Sidi Bouhria
				Tafoughalt
				Rislane
		12	Ahfir	Ahfir (M)
				Aghbal
		13	El Aioun - Banlieue	El Aioun Sidi Mellouk (M)
				Ain Lehjer
				Mechraa Hammadi
		14	Taourirt	Taourirt (M)
				Gteter
				Melg El Ouidane
				Ahl Oued Za
		15	Mestegmer	Mestegmer
				Tancherfi

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
L'Oriental (suite)		16	Debdou	Debdou (M)
				Sidi Ali Bel Quassem
				El Atef
				Ouled M'hamed
				Sidi Lahsen
		17	Jerada	Jerada (M)
				Laaouinate
				Guenfouda
		18	Gafait	Gafait
				Lebkhata
		19	Oulad Sidi Ali	Mrija
				Ouled Ghziyel
		20	Ain Bni Mathar	Ouled Sidi Abdelhakem
				Ain Bni Mathar (M)
				Bni Mathar
		21	Touissit	Touissit (M)
				Ras Asfour
				Sidi Boubker
				Tiouli
		22	Figuig	Figuig (M)
				Abbou Lakhal
		23	Bni Guil	Bouarfa (M)
				Bni Guil
		24	Tendrara	Tendrara
		25	Maatarka	Maatarka
		26	Bni Tadjite	Bni Tadjite
		27	Bouanane	Bouanane
				Ain Chair
		28	Talsint	Talsint
		29	Boumerieme	Boumerieme
		30	Bouchaouene	Bouchaouene
		31	Ain Chouater	Ain Chouater
		32	Bni Chiker	Selouane (M)
				Bouarg
				Bni Chiker
				Iaazzanene
		33	Nador	Nador (M)
				Bni Ansar (M)

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
L'Oriental (suite)		34	Zeghanghane	Zeghanghane (M)
				Bni Bouifrour
				Ihaddadene
				Iksane
		35	Bni Sidel	Bni Sidel Jbel
				Bni Sidel Louta
		36	Ras El Ma	Al Barkanyene
				Oulad Daoud Zkhanine
				Ras - El - Ma (M)
				Arekmane
		37	Zaio	Zaio (M)
				Oulad Settout
		38	Bni Bou Yahia	Al Aaroui (M)
				Afsou
				Tiztoutine
				Bni Oukil Oulad M'hand
				Hassi - Berkane
		39	Driouch	Driouch (M)
				Ain Zohra
				Oulad Boubker
				Mtalssa
		40	Dar El Kebdani	Amejjaou
				Dar El Kebdani
				Tazaghine
				Ait Mait
		41	Ben Taieb	Ouardana
				M'hajer
				Talilit
				Ben Taieb (M)
		42	Midar	Midar (M)
				Iferni
				Tafersit
				Azlaf
				Tsaft
		43	Ijermaouas	Ijermaouas
		44	Boudinar	Oulad Amghar
				Boudinar
				Trougout
				Bni Marghnine
				Temsamane

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Grand Casablanca (7)	Médiouna	1	Nouaceur	Casablanca (M)
				Mechouar de Casablanca (M)
				Nouaceur (M)
				Ouled Salah
		2	Bouskoura	Bouskoura (M)
				Dar Bouazza (M)
				Oulad Azzouz
		3	Bni Yakhlef	Bni Yakhlef
				Sidi Moussa Ben Ali
				Sidi Moussa El Majdoub
		4	Ech-Challalate	Mohammadia (M)
				Ain Harrouda (M)
				Ech-Challalate
		5	Sidi Hajjaj Oued Hassar	Sidi Hajjaj Oued Hassar
				Tit Mellil (M)
		6	Al Majjatia Oulad Taleb	Mediouna (M)
				Al Majjatia Oulad Taleb
		7	Lahraouyine	Lahraouyine (M)
Rabat - Salé - Zemmour - Zaer (21)	Khémisset	1	Shoul	Salé (M)
				Shoul
		2	Bouknadel	Sidi Bouknadel (M)
				Ameur
		3	Temara	Rabat (M)
				Touarga (M)
				Temara (M)
				Mers El Kheir
				Harhoura (M)
				Ain Attig (M)
		4	Ain El Aouda	Ain El Aouda (M)
				El Menzeh
				Oumazza
		5	Sidi Yahya Zaer	Sidi Yahya Zaer
		6	Skhirate	Skhirate (M)
				Sabbah
		7	Marchouch	Rommani (M)
				Marchouch
				Ain Sbit
		8	Brachoua	Brachoua
				My Driss Aghbal
				Jemaat Moul Blad
		9	Laghoualem	Laghoualem
		10	Ezzhiliga	Ezzhiliga
		11	Sidi Allal El Bahraoui	Sidi Allal El Bahraoui (M)
				Ait Malek
				Ait Ali Ou Lahcen
		12	Ain Johra	Ain Johra - Sidi Boukhalkhal
		13	Bni Ameur Ait Zekri	Tiflet (M)
				Ait Bouyahia El Hajjama
				Ait Belkacem
				Khemis Sidi Yahya
		14	Sidi Abderrazak	M'qam Tolba
				Sidi Abderrazak
		15	El Rhandor - Lamsadder	Khemisset (M)
				Sidi Allal Lamsadder
				Sidi El Rhandour

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Rabat - Salé - Zemmour - Zaer (suite)		16	Massaghra - Ait Yadine	El Ganzra
				Ait Yadine
				Sfassif
		17	Ait Ouribel	Ait Ouribel
				Majmaa Tolba
		18	Ait Mimoune	Ait Siberne
				Ait Mimoune
		19	Maaziz	Houderrane
				Maaziz
				Ait Ikkou
		20	Tiddas	Tiddas
		21	Oulmes	Oulmes
				Bouqachmir
				Ait Ichou
Doukkala - Aþda (46)	El Jadida	1	Jamaat Shaim	Jamaat Shaim (M)
				Lamsabih
				El Gouraani
		2	Had Labkhati	Lahdar
				Labkhati
		3	Moul El Bergui	Moul El Bergui
				Dar Si Aissa
		4	Sidi Aissa	Sidi Aissa
		5	Tlet Sidi Bouguedra	Bouguedra
				Chahda
		6	Sidi Ettiji	Lamrasla
				Sidi Ettiji
		7	Khemis Nagga	Laamamra
				Nagga
		8	Tnine El Ghiate	El Ghiate
		9	Lamaachate	Lamaachate
		10	Atouabet	Atouabet
		11	Safi	Safi (M)
				Khatazakane
				Saadla
		12	Sebt Gzoula	Sebt Gzoula (M)
				Ouled Salmane
		13	Had Hrara	Hrara
		14	Ayir	Ayir
				El Beddouza
		15	Echemmaia	Echemmaia (M)
				Atiamim
		16	Jdour	Jdour
				Jnane Bouih
		17	Lakhoualqa	Lakhoualqa
		18	Ras El Ain	Ras El Ain
		19	Sidi Chiker	Sidi Chiker
		20	Tlet Ighoud	Ighoud
		21	Youssoufia	Youssoufia (M)
				Esbiaat
				El Gantour
		22	El Jadida	El Jadida (M)
				My Abdellah
		23	Sebt Ouled Hcine	Ouled Hcine

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Doukkala - Abda (suite)		24	Ouled Ghanem	Sidi M'hamed Akhdim
				Ouled Ghanem
		25	Had Oulad Aissa	Sidi Abed
				Oulad Aissa
		26	Azemmour	Azemmour (M)
				Haouzia
				Oulad Rahmoune
		27	Lbir Jdid	Lbir Jdid (M)
				Lamharza Essahel
				Laghdira
		28	Chtouka	Sidi Ali Ben Hamdouche
				Chtouka
		29	Sidi Smail	Mogress
				Sidi Smail
		30	Saiss	Sebt Saiss
				Zaouiat Saiss
		31	Mettouh	Mettouh
		32	Boulaouane	Boulaouane
		33	Ouled Frej	Oulad Sidi Ali Ben Youssef

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Tadla - Azilal (40)	Béni Mellal	1	Agoudid	Azilal (M)
				Agoudi N'Ikhair
				Tamda Noumercid
		2	Ait M'hamed	Ait M'hamed
				Ait Abbas
		3	Zaouiat Ahansal	Zaouiat Ahansal
		4	Bzou	Bzou
				Rfala
		5	Ait Aatab	Tisqi
				Taounza
				Moulay Aissa Ben Driss
		6	Tanant	Tanant
				Ait Taguella
		7	Foum Jemaa	Foum Jemaa
				Bni Hassane
				Tabia
		8	Ouaouizeght	Ouaouizeght
				Isseksi
				Bin El Ouidane
				Ait Ouaarda
		9	Afourar	Timoulilt
				Afourar
		10	Anergui	Anergui
		11	Tagleft	Tagleft
				Tiffert N'ait Hamza
				Ait Ouqabli
		12	Tilougguite	Tabaroucht
				Ait Mazigh
				Tilougguite
		13	Imlil	Demnate (M)
				Imlil
		14	Imi - Nifri	Sidi Boulkhalf
				Tifni
		15	Ouaoula	Ait Blal
				Ouaoula
				Ait Majden
		16	Tidili Fetouaka	Anzou
				Tidili Fetouaka
				Sidi Yacoub
		17	Ait Tamlil	Ait Oumdis
				Ait Tamlil
		18	Tabant	Tabant
				Ait Bou Oulli
		19	Bni A'yat	Bni A'yat

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Tadla - Azilal (suite)		20	Beni Mellal	Beni Mellal (M)
				Sidi Jaber
		21	Ouled M'barek	Ouled Gnaou
				Ouled M'barek
				Foum Oudi
		22	Ouled Yaich	Ouled Yaich
		23	Kasba Tadla	Kasba Tadla (M)
				Guettaya
				Semguet
		24	Ouled Said Loued	Ouled Youssef
				Ouled Said Loued
		25	Zaouiat Cheikh	Zaouiat Cheikh (M)
				Ait Oum El Bekht
		26	Aghbala	Tizi N'isly
				Boutferda
				Aghbala
		27	El Ksiba	El Ksiba (M)
				Naour
				Dir El Ksiba
		28	Taghzirt	Taghzirt
		29	Foum El Anceur	Foum El Anceur
		30	Tanougha	Tanougha
		31	Bni Amir	Fquih Ben Salah (M)
				Krifate
				Hel Merbaa
		32	Dar Ould Zidouh	Dar Ould Zidouh
		33	Had Ouled Boumoussa	Had Boumoussa
		34	Sebt Ouled Nemma	Souk Sebt Ouled Nemma (M)
				Ouled Ayad (M)
				Ouled Nacer
		35	Sidi Hammadi	Sidi Hammadi
				Ouled Bourahmoune
		36	Sidi Aissa	Sidi Aissa Ben Ali
		37	Ouled Zmam	Ouled Zmam
		38	Khalfia	Khalfia
		39	Had Bradia	Bradia
		40	Bni Oukil	Bni Chegdale
				Bni Oukil

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Méknès - Tafilalet (52)	Méknès	1	Dkhissa	Méknès (M)
				Ouislane (M)
				Dkhissa
		2	Tnine M'haya	Oued Jdida
				M'haya
		3	Zerhoun	My Idriss Zerhoun (M)
				Oualili
		4	Mrhassiyine	Mrhassiyine
				Sidi Abdellah Al Khayat
		5	N'zalat Bni Amar	Charqaoua
				N'zalat Bni Amar
		6	Boufakrane	Boufakrane (M)
				Majjate
				Sidi Slimane Moul Al Kifane
		7	Ain Orma	Al Machouar - Stinia (M)
				Toulal (M)
				Ain Orma
				Dar Oum Soltane
				Ait Ouallal
		8	Ain Jemaa	Oued Rommane
				Ain Jemaa
		9	El Hajeb	El Hajeb (M)
				Iqaddar
		10	Ait Naamane - Ait Bourzouine	Ait Bourzouine
				Ait Naamane
		11	Sabaa Aiyoun	Sabaa Aiyoun (M)
				Ait Boubidmane
		12	Ait Harz Allah	Ait Harz Allah
		13	Ain Taoujdate	Ain Taoujdate (M)
				Laqsir
		14	Bitit	Bitit
		15	Agourai	Agourai (M)
				Tamchachate
				Ait Yaazem
		16	Sebt Jahjouh	Ait Ouikhalfen
				Jahjouh
		17	Ras Ijerri	Ras Ijerri
		18	Ifrane	Ifrane (M)
				Tizguite
				Dayat - Aoua
		19	Azrou	Azrou (M)
				Ben Smim
				Tigrigra
		20	Ain Leuh	Ain Leuh
				Oued Ifrane
				Sidi El Makhfi
		21	Timahdite	Timahdite
		22	Khenifra	Khenifra (M)
				Lehri
				Aguelmam Azegza
		23	Moha Ou Hammou Zayani	El Borj
				Moha Ou Hammou Zayani
		24	Aguelmous	Aguelmous
				Sidi Hcine
		25	Sidi Lamine	Sidi Lamine
				Sidi Amar

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Méknès - Tafilalet (suite)		26	El Kbab	El Kbab
				Tighassaline
				Sidi Yahya Ou Saad
		27	Ait Ishaq	Ait Ishaq
				Ouaoumana
		28	Moulay Bouazza	Moulay Bouazza
				Sebt Ait Rahou
				Had Bouhssoussen
		29	Kerrouchen	Ait Saadelli
				Kerrouchen
		30	M'rirt	M'rirt (M)
				Oum Rabia
				El Hammam
		31	Ait Ayach	Midelt (M)
				Ait Izdeg
				Ait Ayach
		32	Amersid	Amersid
				Mibladen
		33	Boumia	Tanourdi
				Tizi N'ghachou
				Boumia
				Aghbalou
		34	Itzer	Ait Ben Yacoub
				Itzer
				Zaida
		35	Tounfite	Sidi Yahia Ou Youssef
				Tounfite
		36	Agoudim	Anemzi
				Agoudim
		37	Er - Rich	Er - Rich (M)
				M'zizel
				Sidi Aayad
				Guers Tiaallaline
				Zaouiat Sidi Hamza
				En - Nzala
		38	Imilchil	Imilchil
				Bou - Azmou
		39	Amouguer	Ait Yahya
				Amouguer
		40	Outerbat	Outerbat
		41	Gourrama	Guir
				Gourrama
		42	Errachidia	Errachidia (M)
				Chorfa M'daghra
				Lkheng
		43	Boudnib	Boudnib (M)
				Oued Naam

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Méknès - Tafilalet (suite)		44	Goulmima	Goulmima (M)
				Gheris Es - Soufli
				Gheris El Ouloui
				Tadighoust
		45	Melaab	Melaab
		46	Tinejdad	Ferkla Es-Soufla
				Ferkla El Oulia
				Tinejdad (M)
				Aghbalou - N'kerdous
		47	Amellagou	Amellagou
		48	Arfoud	Arfoud (M)
				Aarab Sebbah Ziz
				Es - Sifa
		49	Jorf	Jorf (M)
				Aarab Sebbah Gheris
				Fezna
		50	Aoufous	Er - Rteb
				Aoufous
		51	Et - Taous	Et - Taous
				Sidi Ali
		52	Er - Rissani	Bni M'hamed - Sijelmassa
				Er - Rissani
				Moulay Ali Cherif (M)
				Es- Sfalat
Fès - Boulemane (28)	Fès	1	Laanoussar	Kandar Sidi Khiar
				Laanoussar
		2	Tazouta	Tazouta
				Ahl Sidi Lahcen
		3	Ait Sebaa	Ait Sebaa Lajrouf
				Immouzzer - Kandar (M)
		4	El Menzel	El Menzel (M)
				Mtarnagha
		5	Oulad Mkoudou	Ain Timguenai
				Oulad Mkoudou
		6	Sefrou	Sefrou (M)
				Sidi Youssef Ben Ahmed
		7	Aghbalou Aqorar	Aghbalou Aqorar
				Bhalil (M)
				Azzaba
		8	Ait Aayach	Ain Cheggag
		9	Adrej	Adrej
				Dar El Hamra
				Tafajight
		10	Irhzrane	Irhzrane
				Ribate El Kheir (M)
		11	Bir Tam - Tam	Bir Tam - Tam
		12	Ras Tabouda	Ras Tabouda
		13	Moulay Yacoub	Sebaa Rouadi
				Moulay Yacoub (M)
		14	Laajajra	Sidi Daoud
				Laajajra
		15	Oulad Mimoun	Oulad Mimoun
				Louadaine
				Ain Kansara
				Ain Bou Ali

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Fès - Boulemane (suite)		16	Ain Chkef	Ain Chkef
		17	Mikkes	Mikkes
				Sebt Loudaya
		18	Sidi Harazem	Sidi Harazem
				Ain Bida
		19	Ouled Tayeb	Fès (M)
				Oulad Tayeb
				Mechouar - Fès - El Jadid (M)
		20	Boulemane	Serghina
				Enjil
				Boulemane (M)
				Guigou
		21	Skoura	Skoura M'daz
				El Mers
		22	Imouzzer Marmoucha	Imouzzer Marmoucha (M)
				Ait El Mane
				Talzemt
		23	Almis Marmoucha	Almis Marmoucha
				Ait Bazza
		24	Missour	Missour (M)
				Ouizeght
				Sidi Boutayeb
		25	Ksabi	Ksabi - Moulouya
		26	Tendite	Fritissa
		27	Oulad Ali	Oulad Ali Youssef
		28	Outat El Haj	Outat El Haj (M)
				El Orjane
				Tissaf
				Ermila
Taza - Al Hoceima - Taounate (55)	Taounate	1	Izemmouren	Izemmouren
				Rouadi
				Al Hoceima (M)
				Ait Kamra
		2	Imzouren	Imzouren (M)
				Ajdir (M)
				Ait Youssef Ou Ali
				Imrabten
				Louta
		3	Bni Bouayach	Bni Bouayach (M)
				Nekkour
		4	Tifarouine	Tifarouine
		5	Arbaa Taourirt	Chakrane
				Arbaa Taourirt
		6	Bni Hadifa	Zaouiat Sidi Abdelkader
				Bni Hadifa
				Bni Abdellah
		7	Targuist	Targuist (M)
				Sidi Boutmim
				Zarkt
				Bni Bchir
		8	Bni Bounsar	Bni Bounsar

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Taza - Al Hoceima - Taounate (suite)		9	Bni Ammart	Sidi Bouzineb
				Bni Ammart
		10	Taghzout	Taghzout
				Bni Bouchibet
				Bni Ahmed Imoukzan
		11	Abdelghaya Souahel	Abdelghaya Souahel
		12	Issaguen	Moulay Ahmed Cherif
				Issaguen
		13	Ketama	Ketama
				Tamsaout
		14	Bni Boufrah	Bni Boufrah
				Senada
		15	Bni Gmil Mesttassa	Bni Gmil Maksouline
				Bni Gmil
		16	Oulad Zbair	Oulad Zbair
		17	Bni Frassen	Rbaa El Fouki
				Bni Frassen
		18	Ouad Amlil	Ouad Amlil (M)
				Bouhlou
				Bouchfaa
				Ghiata Al Gharbia
		19	Bni Lent	Bni Lent
				Oulad Chrif
		20	Taza	Meknassa Al Gharbia
				Meknassa Acharqia
				Bab Boudir
				Bab Marzouka
				Galdamane
				Taza (M)
		21	Aknoul	Aknoul (M)
				Gzenaya Al Janoubia
				Jbarna
		22	Tizi Ouasli	Sidi Ali Bourakba
				Tizi Ouasli
		23	Ajdir	Bourd
				Ajdir
		24	Tahla	Tahla (M)
				Matmata
				Smia
		25	Zrarda	Zrarda
		26	Ait Saghrouchen	Ait Saghrouchen
		27	Maghraoua	Maghraoua
				Tazarine
				Bouyablane
		28	Bni Ftah	Bni Ftah
		29	Bab Lamrouj	Taifa
				Traiba
		30	Tainaste	El Gouzate
				Tainaste
		31	Msila	Kaf El Ghar
				Msila
				Brarha

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Taza - Al Hoceima - Taounate (suite)		32	Saka	Saka
		33	Lamrija	Lamrija
		34	Guercif	Guercif (M)
				Houara Oulad Raho
				Taddart
		35	Barkine	Ras Laksar
				Assebbab
				Barkine
		36	Mazguitam	Oulad Bourima
				Mazguitam
		37	Tissa	Ras El Oued
				Tissa (M)
				Sidi M'hamed Ben Lahcen
		38	El Bsabsa	El Bsabsa
				Oued Jemaa
		39	Outabouabane	Outabouabane
				Messassa
		40	Ain Legdah	Ain Legdah
				Oulad Ayyad
		41	Bouarouss	Oulad Daoud
				Bouarouss
		42	Ain Aicha	Ain Maatouf
				Ain Aicha
		43	Bouhouda	Zrizer
				Khlalfa
				Bouhouda
		44	Taounate	Taounate (M)
				Rghioua
				Mezraoua
		45	Bni Oulid	Bni Oulid
				Bouadel
				Ain Mediouna
		46	Rhafsai	Rhafsai (M)
				El Bibane
				Sidi Mokhfi
				Timezgana
		47	Ratba	Sidi Haj M'hamed
				Ratba
				Oudka
				Sidi Yahia Bni Zeroual

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Taza - Al Hoceima - Taounate (suite)		48	Tafrant	Tafrant
				Tabouda
				Kissane
		49	Thar Es-Souk	Thar Es-Souk (M)
				Tamedit
		50	Bni Ounjel Tafraout	Bni Ounjel Tafraout
				Fennassa Bab El Hit
		51	Ourtzarh	Galaz
				Ourtzarh
		52	Mkansa	Rhouazi
				Mkansa
		53	Karia Ba Mohamed	Karia Ba Mohamed (M)
				Moulay Abdelkrim
		54	Bni Snous	Bni Snous
				Moulay Bouchta
		55	Bouchabel	Bouchabel
				Jbabra
				Sidi El Abed
				Loulja
Tanger - Tétouan (49)	Larache	1	Boukhalef	Tanger (M)
				Guecnaia (M)
				Hjar Ennhal
		2	Had Al Gharbia	Had Al Gharbia
		3	Sidi Lyamani	Sidi Lyamani
		4	Sahel Chamali	Sahel Chamali
		5	Al Manzla	Al Manzla
		6	Aquouass Briech	Aquouass Briech
				Assilah (M)
		7	Dar Chaoui	Dar Chaoui
				Azzinate
				Laaouama
		8	Malloussa	Malloussa
		9	Ksar Sghir	Ksar Sghir
				Al Bahraoyine
		10	Anjra	Anjra
				Jouamaa
		11	Taghramt	Taghramt
				Ksar El Majaz
		12	Ain Lahsan	Ain Lahsan
				Souk Kdim
		13	Tlat Jbel Lahbib	Jbel Lahbib
				Bni Harchen
		14	Tétouan	Tétouan (M)
				Martil (M)
		15	Mallalienne	Mallalienne
				Saddina
		16	Oued Laou	Oued Laou (M)
				Bni Said
				Zaouiat Sidi Kacem

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Tanger - Tétouan (suite)		17	Bni Hassan	Bni Leit
				Al Hamra
				Al Oued
				Oulad Ali Mansour
		18	Bni Idder	Bni Idder
				Sahtryine
				Bghaghza
				Al Kharroub
		19	Bni Karrich	Zaitoune
				Azla
				Zinat
				Dar Bni Karrich
		20	M'Diq - Al Haouz	M'Diq (M)
				Fnideq (M)
				Allycne
				Belyounech
		21	Ksar El Kébir	Ksar El Kébir (M)
				Zouada
		22	Laouamra	Laouamra
		23	Tatoft	Boujedyane
				Souk L'qolla
				Tatoft
		24	Ksar Bjir	Oulad Ouchih
				Ksar Bjir
		25	Souaken	Souaken
		26	Souk Tolba	Souk Tolba
		27	Bni Arouss	Ayacha
				Bni Arouss
				Tazroute
		28	Bni Garfett	Zaaroura
				Bni Garfett
		29	Larache	Larache (M)
				Sahel
		30	Rissana Chamalia	Rissana Chamalia
		31	Rissana Janoubia	Rissana Janoubia
		32	Bab Berred	Bab Berred
				Iounane
				Tamorot
		33	Bni Ahmed	Bni Ahmed Cherqia
				Mansoura
				Bni Ahmed Gharbia
				Oued Malha
		34	Jebha	Amtar
				Bni Rzine
				Bni Smih
		35	M'tioua	M'tioua
				Ouaouzgane
		36	Chefchaouen	Chefchaouen (M)
				Derdara
				Tanaqoub
				Laghdir
		37	Bab Taza	Bab Taza
				Bni Darkoul
				Bni Salah

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation de la chambre et nombre de sièges	Siège de la chambre	Numéro de la circonscription électorale	Circonscription électorale	Ressort territorial (communes urbaines et rurales)
Tanger - Tétouan (suite)		38	Fifi	Bni Faghloum
				Fifi
		39	Assifane	Bni Selmane
				Bni Mansour
		40	Bou Ahmed	Bni Bouzra
				Tizgane
				Steha
		41	Talambote	Tassift
				Talambote
		42	Sidi Redouane	Bni Quolla
				Sidi Redouane
		43	Sidi Bousber	Sidi Ahmed Cherif
				Sidi Bousber
		44	Teroual	Teroual
				Zghira
		45	Lamjaara	Ouannana
				Lamjaara
		46	Mzefroune	Mzefroune
				Masmouda
				Ouezzane (M)
		47	Moqrissat	Moqrissat
				Ain Beida
		48	Brikcha	Brikcha
				Asjen
		49	Zoumi	Kalaat Bouqorra
				Zoumi

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5722 du 6 rabii II 1430 (2 avril 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-198 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres des pêches maritimes et leurs sièges et fixant les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les collèges professionnels desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu la loi n° 4-97 portant statut des chambres des pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1.97.88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), notamment son article 4 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La désignation des chambres des pêches maritimes, leurs sièges, les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les collèges professionnels desdites chambres sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Sont abrogés :

– le décret n° 2-97-241 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres des pêches maritimes, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres ;

– le décret n° 2-97-536 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres des pêches maritimes et leur répartition par circonscriptions entres les collèges professionnels représentés dans lesdites chambres.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1430 (1er avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche maritime

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret désignant les chambres des pêches maritimes et leurs sièges et fixant les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les collèges professionnels desdites chambres.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la circonscription électorale	Siège de la circonscription électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges			
				Pêche Hauturière	Pêche Côtière	Pêche Artisanale	Activités Littorales
MEDITERRARANEE Tanger-Assilah (35)	Tétouan	Tétouan	Province de Tétouan.	-	-	1	-
	M'Diq-Fnideq	M'Diq	Préfecture de M'Diq-Fnideq.	-	2	1	1
	Larache	Larache	Province de Larache.	-	2	1	1
	Chefchaouen	Chefchaouen	Province de Chefchaouen.	-	1	1	-
	Tanger-Assilah	Tanger-Assilah	Préfecture de Tanger-Assilah.	6	3	1	1
	Fahs-Anjra	Fahs-Anjra	Province de Fahs-Anjra.	-	-	1	-
	Al Hoceima	Al Hoceima	Province d'Al Hoceima.	-	3	1	-
	Nador	Nador	Municipalités de Nador, Bni Ansar et Ras El- Ma et cercles de Guelaia et Louta.	-	4	1	1
	Driouch	Driouch	Cercles de Rif et Driouch.	-	-	1	-
	Berkane	Berkane	Province de Berkane.	-	-	1	-
	Total			6	15	10	4
ATLANTIQUE- NORD Casablanca (41)	Rabat	Rabat	Préfecture de Rabat.	1	1	-	-
	Salé	Salé	Préfecture de Salé.	-	1	1	-
	Skhirate - Temara	Temara	Préfecture de Skhirate - Temara.	-	-	1	-
	Casablanca - Anfa	Anfa	Préfecture d'arrondissements Casablanca-Anfa.	9	3	1	-
	Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi	Aïn Sebaâ	Préfecture d'arrondissements Aïn Sebaâ -Hay Mohammadi.	-	1	-	-
	Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi	Préfecture d'arrondissements Sidi Bernoussi.	-	-	-	-
	Nouaceur	Nouaceur	Province de Nouaceur.	-	-	1	-
	Mohammadia	Mohammadia	Préfecture de Mohammadia.	-	1	1	-
	Berrechid	Berrechid	Municipalité de Sidi Rahal Chatai et la commune de Soualem Trifiya.	-	-	1	1
	Benslimane	Benslimane	Province de Benslimane.	-	-	1	-
	Kénitra	Kénitra	Province de Kénitra.	-	2	1	1
	El Jadida	El Jadida	Municipalité d'El Jadida et cercles d'Azemmour et El Jadida.	-	1	1	1
	Sidi Bennour	Loualidia	Cercle de Zemamra.	-	-	1	-
	Safi	Safi	Municipalité de Safi et cercles de Hrara et Gzoula.	-	4	1	-
	Essaouira	Essaouira	Province d'Essaouira.	-	2	1	-
	Total			10	16	12	3
ATLANTIQUE- CENTRE Agadir Ida Ou-Tanane (34)	Agadir Ida Ou Tanane	Agadir	Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane.	13	9	1	-
	Inezgane-Aït Melloul	Inezgane	Préfecture d'Inezgane-Aït Melloul.	-	-	-	-
	Chtouka-Aït Baha	Biougra	Province de Chtouka-Aït Baha.	-	-	1	-
	Tiznit	Tiznit	Cercle de Tiznit.	-	-	1	-
	Sidi Ifni	Sidi Ifni	Municipalité de Sidi Ifni et cercle d'Ifni.	-	1	1	-
	Guelmim	Guelmim	Province de Guelmim.	-	-	-	-
	Tan-Tan	Tan-Tan	Province de Tan-Tan.	2	3	1	1
	Total			15	13	5	1
ATLANTIQUE- SUD Dakhla (17)	Laayoune	Laayoune	Municipalité d'El Marsa et commune de Foum El Oued.	3	3	1	1
	Tarfaya	Tarfaya	Municipalité de Tarfaya et communes de Daoura, Akhfennir et Tah.	-	-	1	-
	Boujdour	Boujdour	Province de Boujdour.	-	-	1	-
	Oued Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued Ed-Dahab.	2	1	1	2
	Aousserd	Bir Gandouz	Province d'Aousserd.	-	-	1	-
	Total			5	4	5	3

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5722 du 6 rabii II 1430 (2 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-199 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres d'artisanat et leurs sièges et fixant les sections électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque section et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par section électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) portant statut des chambres d'artisanat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 37 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre du tourisme et de l'artisanat,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La désignation des chambres d'artisanat et leurs sièges, les sections électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque section et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par section électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Sont abrogés :

– le décret n° 2-97-244 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres d'artisanat, leur siège et leur ressort territorial et fixant les sections électorales desdites chambres ;

– le décret n° 2-97-534 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres d'artisanat et leur répartition par sections électorales entre les catégories professionnelles desdites chambres.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre du tourisme et de l'artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1430 (1er avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre du tourisme et de l'artisanat,

MOHAMMED BOUSSAID.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret désignant les chambres d'artisanat et leurs sièges et fixant les sections électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque section et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par section électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la section électorale	Siège de la section électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges	
				Artisanat d'art et de production	Artisanat de services
RABAT Préfecture de Rabat (29)	Rabat	Hassan	Préfecture de Rabat.	16	7
	Skhirate -Temara	Temara	Préfecture de Skhirate -Temara.	3	3
SALE Préfecture de Salé (27)	Salé	Bettana	Arrondissement communal de Bettana.	1	2
		Bab Lamrissa	Arrondissement communal de Bab Lamrissa.	3	2
		Tabriquet	Arrondissement communal de Tabriquet	5	4
		Layayda	Municipalité de Sidi Bouknadel et arrondissement communal de Layayda et cercle de Salé-Banlieue.	2	2
		Hssaine	Arrondissement communal de Hssaine.	3	3
KHEMISSET Province de Khemisset (15)	Khemisset	Khemisset	Municipalité de Khemisset et cercles de Khemisset et Oulmes.	5	2
		Tiflet	Municipalités de Tiflet et Sidi Allal El Bahraoui et cercle de Tiflet.	3	1
		Rommani	Municipalité et cercle de Rommani .	3	1
CASABLANCA Préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa (35)	Casablanca-Anfa	Anfa	Préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa.	3	2
	Al Fida-Mers Sultan	Mers Sultan	Préfecture d'arrondissements d'Al Fida- Mers Sultan et municipalité de Mechouar de Casablanca.	6	2
	Aïn Chock-Médiouna	Aïn Chock	Préfecture d'arrondissement d'Aïn Chock et province de Médiouna.	3	1
	Hay Hassani-Nouaceur	Hay Hassani	Préfecture d'arrondissement de Hay Hassani et province de Nouaceur.	2	1
	Ben M'Sick	Ben M'Sick	Préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick.	2	1
	Moulay Rachid	Moulay Rachid	Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid.	2	1
	Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi	Aïn Sebaâ	Préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi.	3	2
	Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi	Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi.	1	1
	Mohammadia	Mohammadia	Préfecture de Mohammadia.	1	1
AGADIR Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane (27)	Agadir Ida ou Tanane	Agadir	Préfecture d'Agadir Ida ou Tanane.	3	3
	Inezgane-Aït Melloul	Inezgane	Préfecture d'Inezgane-Aït Melloul.	3	3
	Chtouka-Aït Baha	Biougra	Province de Chtouka-Aït Baha.	1	1
	Taroudannt	Taroudannt	Province de Taroudannt.	4	3
	Tiznit	Tiznit	Municipalités de Tiznit et Tafraout et cercles de Tiznit, Tafraout et Anezi.	2	2
	Sidi Ifni	Sidi Ifni	Municipalités de Sidi Ifni et Lakhsas et cercles d'Ifni et Lakhsas.	1	1
OUARZAZATE Province d'Ouarzazate (17)	Ouarzazate	Ouarzazate	Municipalités d'Ouarzazate et Taznakht et cercles d'Amrzegane et Ouarzazate.	3	2
	Tinghir	Tinghir	Municipalités de Tinghir, Boumalne-Dades et Kalaat M'Gouna et cercles de Boumalne-Dades et Tinghir et communes de M'Ssici, H'Ssyia, Alnif, Aït Hani et Assoul.	5	2
	Zagora	Zagora	Province de Zagora.	3	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la section électorale	Siège de la section électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges	
				Artisanat d'art et de production	Artisanat de services
TAZA Province de Taza (25)	Taza	Taza	Municipalités de Taza, Tahla, Aknoul et Ouad Amlil et cercles de Taza, Aknoul, Tahla,Tainaste et Ouad Amlil.	8	3
	Guercif	Guercif	Municipalité de Guercif et communes d'Assebbab, Barkine, Houara Oulad Raho, Lamrija, Saka, Ras Laksar, Taddart, Oulad Bourima et Mazguitam.	2	1
	Al-Hoceima	Al-Hoceima	Province d'Al-Hoceima.	3	3
	Taounate	Taounate	Province de Taounate.	3	2
BENI MELLAL Province de Béni Mellal (21)	Béni Mellal	Béni Mellal	Municipalités de Béni Mellal, Kasba Tadla, Zaouiat Cheikh et El Ksiba et cercles de Béni Mellal, El Ksiba et Kasba Tadla.	5	4
	Fquih Ben Salah	Fquih Ben Salah	Municipalités de Fquih Ben Salah, Ouled Ayad et Souk Sebt Ouled Nemma et cercle de Fquih Ben Salah et communes de Sidi Hammadi, Ouled Bourahmoune, Sidi Aissa Ben Ali, Ouled Zmam, Dar Ould Zidouh, Had Boumoussa et Ouled Nacer.	3	3
	Azilal	Azilal	Province d'Azilal	4	2
FES Préfecture de Fès (41)	Fès-Moulay Yacoub	Agdal	Province de Moulay Yacoub et municipalité de Mechouar-Fès-El Jadid et arrondissements communaux d'Agdal, Saiss, Zouagha et El Mariniyine.	7	6
		Fès- Médina	Arrondissements communaux de Fès-Médina et de Jnane El Ouard et cercle de Fès Banlieue.	18	3
	Sefrou	Sefrou	Province de Sefrou.	2	2
	Boulemane	Boulemane	Province de Boulemane.	1	2
ES-SEMARA Province d'Es-Semara (23)	Guelmim	Guelmim	Province de Guelmim.	3	2
	Tan-Tan	Tan-Tan	Province de Tan-Tan.	3	3
	Tata	Tata	Province de Tata.	3	2
	Assa-Zag	Assa	Province d'Assa-Zag .	1	1
	Es-Semara	Es-Semara	Province d'Es-Semara.	3	2
KENITRA Province de Kénitra (19)	Kénitra	Kénitra	Municipalités de Kénitra, Souk El Arbaa et Mehdya et cercles de Ben Mansour, Souk Arbaa El Gharb et Souk Tlet El Gharb et communes d'Ameur Seflia, Sidi Taibi, Ouled Slama et Haddada.	7	3
	Sidi Slimane	Sidi Slimane	Municipalités de Sidi Slimane et Sidi Yahia El Gharb et communes d'Ouled Ben Hammadi, Boumaiz, Sfafaa, Kceibya, Azghar, Dar Bel Amri, M'Saada, Ouled H'Cine et Ameur Chamalia.	3	2
	Sidi Kacem	Sidi Kacem	Municipalités de Sidi Kacem et Méchraa Bel Ksiri, Had Kourt, Jorf El Melha et Dar Gueddari et cercles de Had Kourt, Ouargha, Méchraa Bel Ksiri et Sidi Kacem.	2	2
LAAYOUNE Province de Laayoune (19)	Laayoune	Laayoune	Municipalités de Laayoune et El Marsa et cercle de Laayoune.	9	3
	Tarfaya	Tarfaya	Municipalité de Tarfaya et communes de Daoura, El Hagounia, Akhfennir et Tah.	1	1
	Boujdour	Boujdour	Province de Boujdour.	4	1

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la section électorale	Siège de la section électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges	
				Artisanat d'art et de production	Artisanat de services
MARRAKECH Préfecture de Marrakech (41)	Marrakech	Marrakech	Préfecture de Marrakech.	22	4
	Chichaoua	Chichaoua	Province de Chichaoua.	4	2
	Al Haouz	Ait Ourir	Province d'Al Haouz.	3	1
	El Kelaa des Sraghna	El Kelaa des Sraghna	Municipalités de Kelaat Sraghna, Laattaouia, Sidi Rahal et Tamallalt et cercles de Laattaouia et El Kelaa des Sraghna.	1	1
	Rhamna	Ben Guerir	Municipalités de Ben Guerir et Sidi Bou Othmane et cercles de Sidi Bou Othmane et Rhamna.	2	1
ESSAOUIRA Province d'Essaouira (15)	Essaouira	Essaouira	Municipalité d'Essaouira.	5	2
		Tamanar	Municipalités de Tamanar et d'Aït Daoud et cercle de Tamanar.	1	3
		El-Hanchane	Municipalités d'El Hanchane et de Talmest et cercle d'Essaouira.	2	2
MEKNES Préfecture de Meknès (31)	Meknès	Meknès	Préfecture de Meknès.	12	6
	El Hajeb	El Hajeb	Province d'El Hajeb.	2	2
	Ifrane	Ifrane	Province d'Ifrane.	2	1
	Errachidia	Errachidia	Municipalités d'Errachidia, Arfoud, Goulmima, Jorf, Moulay Ali Cherif, Boudnib et Tinjdad et cercles d'Er-Rissani, Errachidia et Goulmima et communes d'Amellagou, Es-Sifa, Aarab Sebbah Ziz, Aarab Sebbah Gheris et Fezna .	4	2
KHENIFRA Province de Khénifra (15)	Khénifra	Khénifra	Municipalité et cercle de Khénifra.	3	3
		M'Rirt	Municipalité de M'Rirt et cercle d'El Kbab.	2	2
	Midelt	Midelt	Municipalités de Midelt et Er-Rich et cercles de Midelt, Er-Rich et Imilchil.	2	3
OUED ED DAHAB Province d'Oued Ed - Dahab (11)	Oued Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued Ed-Dahab.	5	2
	Aousserd	Lagouira	Province d'Aousserd.	3	1
OUJDA Préfecture d'Oujda-Angad (21)	Oujda	Oujda	Préfecture d'Oujda-Angad.	7	3
	Berkane	Berkane	Province de Berkane.	2	2
	Taourirt	Taourirt	Province de Taourirt.	2	1
	Jerada	Jerada	Province de Jerada.	1	1
	Figuig	Figuig	Province de Figuig.	1	1
NADOR Province de Nador (15)	Nador	Nador	Municipalité de Nador.	1	1
		Zeghanghane	Municipalités de Zeghanghane et Selouane et cercle de Guelaia.	1	1
		Bni Ansar	Municipalité de Bni Ansar.	1	1
		Zaio	Municipalités d'Al Aaroui, Ras- El -Ma et Zaio et cercle de Louta.	2	4
	Driouch	Driouch	Municipalités de Driouch, Ben Taieb et Midar et cercles de Rif et Driouch.	1	2
SAFI Province de Safi (19)	Safi	Safi	Municipalité de Safi et cercle de Hrara.	6	3
		Sebt Gzoula	Municipalité de Sebt Gzoula et cercle de Gzoula.	2	1
		Abda	Municipalité de Jamaat Shaim et cercle d'Abda.	2	1
	Youssoufia	Youssoufia	Municipalités de Youssoufia et Echemmaia et communes de Jnane Bouih, Jdour, Sidi Chiker, Ighoud, Esbiaat, El Gantour, Ras El Aïn, Atiamim et Lakhoualqa.	2	2

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la section électorale	Siège de la section électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges	
				Artisanat d'art et de production	Artisanat de services
EL JADIDA Province d'El Jadida (19)	El Jadida	El Jadida	Municipalité et cercle d'El Jadida.	6	2
		Azemmour	Municipalités d'Azemmour et Lbir Jdid et cercles d'Azemmour et Sidi Smail.	3	3
	Sidi Bennour	Sidi Bennour	Municipalités de Sidi Bennour et Zemamra et cercles de Sidi Bennour et Zemamra.	2	3
SETTAT Province de Settat (23)	Settat	Settat	Municipalités de Settat, Ben Ahmed, Loulad, Oulad M'Rah et El Borouj et cercles de Settat, Ben Ahmed et El Borouj.	5	2
	Berrechid	Berrechid	Municipalités de Berrechid, El Gara, Oulad Abbou, Sidi Rahal Chatai, Had Soualem et Deroua et cercles de Berrechid et El Gara.	2	2
	Benslimane	Benslimane	Province de Benslimane.	2	1
	Khouribga	Khouribga	Province de Khouribga.	5	4
TANGER Préfecture de Tanger-Assilah (17)	Tanger-Assilah-Fahs-Anjra	Tanger	Préfecture de Tanger-Assilah et province de Fahs-Anjra.	11	6
TETOUAN Province de Tétouan (33)	Tétouan	Tétouan	Province de Tétouan.	9	3
	M'Diq-Fnideq	M'Diq	Préfecture de M'Diq-Fnideq.	1	1
	Chefchaouen	Chefchaouen	Municipalité de Chefchaouen et cercles de Bab Berred, Bni Ahmed, Bab Taza et Bou Ahmed.	4	2
	Ouezzane	Ouezzane	Municipalité d'Ouezzane et cercles d'Ouezzane et Moqrissat.	2	1
	Larache	Larache	Province de Larache.	5	5

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5722 du 6 rabii II 1430 (2 avril 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-200 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services et leurs sièges et fixant les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 9-97 formant code électoral, promulguée par le dahir n° 1-97-83 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 258 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-42 du 7 safar 1397 (28 janvier 1977) formant statut des chambres de commerce, d'industrie et de services, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 40 ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-08-520 du 28 chaoual 1429 (28 octobre 2008) fixant la liste des cercles, des caïdats et des communes urbaines et rurales du Royaume ainsi que le nombre de conseillers à élire dans chaque commune ;

Vu le décret n° 2-03-136 du 21 moharrem 1424 (25 mars 2003) fixant le nombre des arrondissements, leurs limites géographiques, leurs dénominations ainsi que le nombre des conseillers communaux et d'arrondissement à élire dans chaque arrondissement, tel qu'il a été modifié ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur et du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La désignation des chambres de commerce, d'industrie et de services, leurs sièges, les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres sont fixés conformément à l'annexe au présent décret.

ART. 2. – Sont abrogés :

– le décret n° 2-97-243 du 9 hija 1417 (17 avril 1997) désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services, leur siège et leur ressort territorial et fixant les circonscriptions électorales desdites chambres ;

– le décret n° 2-97-535 du 14 safar 1418 (20 juin 1997) fixant le nombre de sièges attribués aux chambres de commerce, d'industrie et des services et leur répartition par circonscriptions entre les catégories professionnelles représentées dans lesdites chambres.

ART. 3. – Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1430 (1er avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,

AHMED REDA CHAMI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Annexe au décret désignant les chambres de commerce, d'industrie et de services et leurs sièges et fixant les circonscriptions électorales relevant de chaque chambre, le siège de chaque circonscription et son ressort territorial ainsi que le nombre et la répartition des sièges par circonscription électorale entre les catégories professionnelles desdites chambres

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la circonscription électorale	Siège de la circonscription électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges			
				Commerce	Industrie	Services	Total
RABAT Préfecture de Rabat (63)	Rabat	Rabat	Préfecture de Rabat.	10	10	9	29
	Salé	Salé	Préfecture de Salé.	6	11	4	21
	Skhirate -Temara	Temara	Préfecture de Skhirate -Temara.	5	5	3	13
KHEMISSET Province de Khemisset (17)	Khemisset	Khemisset	Province de Khemisset.	8	4	5	17
CASABLANCA Préfecture d'arrondissements de Casablanca - Anfa (75)	Casablanca - Anfa	Anfa	Préfecture d'arrondissements de Casablanca-Anfa.	7	5	6	18
	Al Fida Mers Sultan	Al Fida	Préfecture d'arrondissements d'Al Fida Mers Sultan et Municipalité de Mechouar de Casablanca.	6	2	2	10
	Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi	Aïn Sebaâ	Préfecture d'arrondissements d'Aïn Sebaâ - Hay Mohammadi.	4	9	4	17
	Aïn Chock	Aïn Chock	Préfecture d'arrondissement Aïn Chock et province de Mediouna en ce qui concerne la catégorie de services.	1	2	1	4
	Hay Hassani	Hay Hassani	Préfecture d'arrondissement Hay Hassani et province de Nouaceur en ce qui concerne la catégorie de services.	2	2	1	5
	Sidi Bernoussi	Sidi Bernoussi	Préfecture d'arrondissements de Sidi Bernoussi.	2	5	1	8
	Ben M'Sick	Ben M'Sick	Préfecture d'arrondissements de Ben M'Sick.	2	1	1	4
	Moulay Rachid	Moulay Rachid	Préfecture d'arrondissements de Moulay Rachid.	2	2	1	5
	Nouaceur	Nouaceur	Province de Nouaceur.	1	1	-	2
	Médiouna	Médiouna	Province de Médiouna.	1	1	-	2
MOHAMMADIA Préfecture de Mohammadia (19)	Mohammadia	Mohammadia	Préfecture de Mohammadia.	6	9	4	19
AGADIR Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane (59)	Agadir Ida Ou Tanane	Agadir	Préfecture d'Agadir Ida Ou Tanane.	7	6	7	20
	Inezgane-Aït Melloul	Inezgane	Préfecture d'Inezgane-Aït Melloul.	6	6	3	15
	Chtouka-Aït Baha	Biougra	Province de Chtouka-Aït Baha.	3	1	1	5
	Tiznit	Tiznit	Municipalités de Tiznit et Tafraout et cercles de Tiznit, Tafraout et Anezi.	3	1	2	6
	Sidi Ifni	Sidi Ifni	Municipalités de Sidi Ifni et Lakhsas et cercles d'Ifni et Lakhsas.	1	1	1	3
	Taroudannt	Taroudannt	Province de Taroudannt.	7	1	2	10
OUARZAZATE Province d'Ouarzazate (17)	Ouarzazate	Ouarzazate	Municipalités d'Ouarzazate et Taznakht et cercles d'Amrzegane et Ouarzazate.	3	3	3	9
	Tinghir	Tinghir	Municipalités de Tinghir, Boumalne-Dades et Kalaat M'Gouna et cercles de Boumalne-Dades et Tinghir et communes de M'Ssici, H'Ssyia, Alnif, Aït Hani et Assoul.	2	1	2	5
	Zagora	Zagora	Province de Zagora.	2	-	1	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la circonscription électorale	Siège de la circonscription électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges			
				Commerce	Industrie	Services	Total
TAZA Province de Taza (23)	Taza	Taza	Municipalités de Taza, Tahla, Aknoul et Ouad Amlil et cercles de Taza, Aknoul, Tahla, Tainaste et Ouad Amlil.	7	3	3	13
	Guercif	Guercif	Municipalité de Guercif et communes d'Assebbab, Barkine, Houara Oulad Raho, Lamrija, Saka, Ras Laksar, Taddart, Oulad Bourima et Mazguitam.	1	1	1	3
	Taounate	Taounate	Province de Taounate.	5	-	2	7
AL-HOCEIMA Province d'Al-Hoceima(17)	Al-Hoceima	Al-Hoceima	Province d'Al-Hoceima.	8	4	5	17
BENI MELLAL Province de Béni Mellal (31)	Béni Mellal	Béni Mellal	Municipalités de Béni Mellal, Kasba Tadla, Zaouiat Cheikh et El Ksiba et cercles de Béni Mellal, El Ksiba et Kasba Tadla.	6	5	4	15
	Fquih Ben Salah	Fquih Ben Salah	Municipalités de Fquih Ben Salah, Ouled Ayad et Souk Sebt Ouled Nemma et cercle de Fquih Ben Salah et communes de Sidi Hammadi, Ouled Bourahmoune, Sidi Aissa Ben Ali, Ouled Zmam, Dar Ould Zidouh, Had Boumoussa et Ouled Nacer.	4	2	2	8
	Azilal	Azilal	Province d'Azilal	4	1	3	8
FES Préfecture de Fès (55)	Fès-Moulay Yacoub	Fès	Province de Moulay Yacoub et Municipalité de Mechouar-Fès-El Jadid et arrondissements communaux d'Agdal, Saiss, Zouagha et El Mariniyine.	9	18	6	33
		Al-Karaouiyine	Arrondissements communaux de Fès -Médina et de Jnane El Ouard et cercle de Fès Banlieue.	8	2	4	14
	Sefrou	Sefrou	Province de Sefrou.	3	1	1	5
	Boulemane	Boulemane	Province de Boulemane.	2	-	1	3
TAN-TAN Province de Tan-Tan (29)	Tan-Tan	Tan-Tan	Province de Tan-Tan.	4	4	2	10
	Guelmim	Guelmim	Province de Guelmim.	4	1	2	7
	Tata	Tata	Province de Tata.	3	-	2	5
	Assa-Zag	Assa	Province d'Assa-Zag.	1	-	1	2
	Es-Semara.	Es-Semara.	Province d'Es-Semara.	3	-	2	5
KENITRA Province de Kénitra (37)	Kénitra	Kénitra	Municipalités de Kénitra, Souk El Arbaa et Mehdya et cercles de Ben Mansour, Souk Arbaa El Gharb et Souk Tlet El Gharb et communes d'Ameur Seflia, Sidi Taibi, Ouled Slama et Haddada.	7	12	5	24
	Sidi Slimane	Sidi Slimane	Municipalités de Sidi Slimane et Sidi Yahia El Gharb et communes d'Ouled Ben Hammadi, Boumaiz, Sfafaa, Kceibya, Azghar, Dar Bel Amri, M'Saada, Ouled H'Cine et Ameur Chamalia.	3	1	2	6
	Sidi Kacem	Sidi Kacem	Municipalités de Sidi Kacem et Méchraa Bel Ksiri, Had Kourt, Jorf El Melha et Dar Gueddari et cercles de Had Kourt, Ouargha, Méchraa Bel Ksiri et Sidi Kacem.	4	1	2	7

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la circonscription électorale	Siège de la circonscription électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges			
				Commerce	Industrie	Services	Total
LAAYOUNE Province de Laayoune (19)	Laayoune	Laayoune	Municipalités de Laayoune et El Marsa et cercle de Laayoune.	7	4	3	14
	Tarfaya	Tarfaya	Municipalité de Tarfaya et communes de Daoura, El Hagounia, Akhfennir et Tah.	1	-	-	1
	Boujdour	Boujdour	Province de Boujdour.	3	-	1	4
MARRAKECH Préfecture de Marrakech (47)	Marrakech	Marrakech	Préfecture de Marrakech.	13	11	12	36
	Chichaoua	Chichaoua	Province de Chichaoua.	6	-	1	7
	Al Haouz	Tahannaout	Province d'Al Haouz.	2	1	1	4
EL KELAA DES SRAGHNA Province d'El Kelaa des Sraghna (17)	El Kelaa des Sraghna	El Kelaa des Sraghna	Municipalités de Kelaat Sraghna, Laattaouia, Sidi Rahal et Tamallalt et cercles de Laattaouia et El Kelaa des Sraghna.	5	3	3	11
	Rhamna	Ben Guerir	Municipalités de Ben Guerir et Sidi Bou Othmane et cercles de Sidi Bou Othmane et Rhamna.	4	1	1	6
ESSAOUIRA Province d'Essaouira*(17)	Essaouira	Essaouira	Province d'Essaouira	9	4	4	17
MEKNES Préfecture de Meknès (47)	Meknès	Meknès	Préfecture de Meknès	13	15	9	37
	El Hajeb	El Hajeb	Province d'El Hajeb.	3	1	1	5
	Ifrane	Ifrane	Province d'Ifrane.	2	1	2	5
KHENIFRA Province de Khénifra(19)	Khénifra	Khénifra	Municipalités de Khénifra et M'Rirt et cercles d'El Kbab et Khénifra.	7	2	3	12
	Midelt	Midelt	Municipalités de Midelt et Er-Rich et cercles de Midelt, Er-Rich et Imilchil.	4	1	2	7
ERRACHIDIA Province d'Errachidia (17)	Errachidia.	Errachidia.	Municipalités d'Errachidia, Arfoud, Goulmima, Jorf, Moulay Ali Cherif, Boudnib et Tinjdad et cercles d'Er-Rissani, Errachidia et Goulmima et communes d'Amellagou, Es-Sifa, Aarab Sebbah Ziz, Aarab Sebbah Gheris et Fezna .	9	3	5	17
OUED ED DAHAB Province d'Oued Ed - Dahab (11)	Oued Ed-Dahab	Dakhla	Province d'Oued Ed-Dahab.	6	1	2	9
	Aousserd	Aousserd	Province d'Aousserd.	1	-	1	2
OUJDA Préfecture d'Oujda-Angad (39)	Oujda	Oujda	Préfecture d'Oujda-Angad.	7	8	5	20
	Berkane	Berkane	Province de Berkane.	3	1	2	6
	Taourirt	Taourirt	Province de Taourirt.	2	1	1	4
	Jerada	Jerada	Province de Jerada.	2	1	1	4
	Figuig	Figuig	Province de Figuig.	3	-	2	5
NADOR Province de Nador (19)	Nador	Nador	Municipalités de Nador, Zeghanghane, Bni Ansar, Al Aaroui, Zaio, Selouane, Ras-El-Ma et cercles de Guelaia et Louta.	6	7	3	16
	Driouch	Driouch	Municipalités de Driouch, Ben Taieb et Midar et cercles de Rif et Driouch.	2	-	1	3

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Désignation, siège de la chambre et nombre de sièges attribués	Désignation de la circonscription électorale	Siège de la circonscription électorale	Ressort territorial	Répartition des sièges			
				Commerce	Industrie	Services	Total
SAFI Province de Safi (23)	Safi	Safi	Municipalités de Safi, Jamaat Shaim et Sebt Gzoula et cercles d'Abda, Hrara et Gzoula.	7	6	3	16
	Youssoufia	Youssoufia	Municipalités de Youssoufia et Echemmaia et communes de Jnane Bouih, Jdour, Sidi Chiker, Ighoud, Esbiaat, El Gantour, Ras El Aïn, Atiamim et Lakhoualqa.	2	3	2	7
EL JADIDA Province d'El Jadida (23)	El Jadida	El Jadida	Municipalités d'El Jadida, Azemmour et Lbir Jdid et cercles d'Azemmour, El Jadida et Sidi Smail.	6	8	4	18
	Sidi Bennour	Sidi Bennour	Municipalités de Sidi Bennour et Zmamra et cercles de Sidi Bennour et Zmamra.	3	1	1	5
SETTAT Province de Settat (31)	Settat	Settat	Municipalités de Settat, Ben Ahmed, Loulad, Oulad M'Rah et El Bobrouj et cercles de Settat, Ben Ahmed et El Bobrouj.	5	2	3	10
	Berrechid	Berrechid	Municipalités de Berrechid, El Gara, Oulad Abbou, Sidi Rahal Chatai, Had Soualem et Deroua et cercles de Berrechid et El Gara.	4	8	3	15
	Benslimane	Benslimane	Province de Benslimane.	3	1	2	6
KHOURIBGA Province de Khouribga (21)	Khouribga	Khouribga	Province de Khouribga.	9	6	6	21
TANGER Préfecture de Tanger-Assilah(39)	Tanger-Assilah-Fahs-Anjra	Tanger	Préfecture de Tanger-Assilah et province de Fahs-Anjra.	14	15	10	39
TETOUAN Province de Tétouan (41)	Tétouan	Tétouan	Province de Tétouan.	7	9	3	19
	M'Diq-Fnideq	M'Diq	Préfecture de M'Diq-Fnideq.	1	-	1	2
	Larache	Larache	Province de Larache.	5	2	2	9
	Chefchaouen	Chefchaouen	Municipalité de Chefchaouen et cercles de Bab Berred, Bni Ahmed, Bab Taza et Bou Ahmed.	3	1	2	6
	Ouezzane	Ouezzane	Municipalité d'Ouezzane et cercles d'Ouezzane et Moqrissat.	2	1	2	5

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5722 du 6 rabii II 1430 (2 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-09-53 du 5 rabii II 1430 (1er avril 2009) portant application de l'article 2 de la loi n° 52-08 relative à la cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et à la cessation du mandat des représentants des salariés.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 52-08 relative à la cessation du mandat des membres des conseils communaux et d'arrondissements, des conseils préfectoraux et provinciaux et des conseils régionaux et à la cessation du mandat des représentants des salariés, promulguée par le dahir n° 1-09-24 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 2 de la loi précitée n° 52-08, il sera mis fin au mandat des représentants des salariés en exercice à la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », à des dates qui seront fixées par des arrêtés pris par les autorités gouvernementales indiquées ci-après, après avis du ministre de l'intérieur :

– pour les délégués des personnels dans les entreprises : le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle ;

– pour les représentants du personnel aux commissions du statut et du personnel des entreprises minières : la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

– pour les représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires prévues par le statut général de la fonction publique et les statuts particuliers du personnel communal et des personnels des établissements publics : le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics.

ART. 2. – Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement et le minstre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation de secteurs publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 5 rabii II 1430 (1er avril 2009).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'intérieur,

CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle,

JAMAL AGHMANI,

La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement,

AMINA BENKHADRA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la modernisation des secteurs publics,

MOHAMMED ABBOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5722 du 6 rabii II 1430 (2 avril 2009).

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement n° 1447-08 du 30 moharrem 1430 (27 janvier 2009) fixant les valeurs limites spécifiques de rejet des industries de ciment.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES,

LE SECRETAIRE D'ETAT AUPRES DU MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES, DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT, CHARGE DE L'EAU ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu le décret n° 2-04-553 du 13 hija 1425 (24 janvier 2005) relatif ax déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects dans les eaux superficielles ou souterraines, notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines, de l'eau et de l'environnement n° 2558-07 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie et des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les valeurs limites spécifiques de rejet visées à l'article 12 du décret n° 2-04-553 susvisé, applicables aux déversements des industries de ciment, sont fixées dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	VALEURS LIMITES DE REJETS
PH	6-9
T°	30 ou accroissement inférieur à 5°C
DBO5 (mgO_2/L)	100
DCO (mg/L)	500
Total métaux lourds (Cd, Cr, Ni, Cu, Zn, Pb, Co, Fe, Mn, Hg, As) (mg/L)	15
MES (mg/L)	100
Débit spécifique (m^3/t ciment produit)	0.4

ART. 2. – Pour les déversements existants à la date de publication du présent arrêté, les valeurs limites spécifiques de rejet mentionnées à l'article premier ci-dessus, ne sont applicables qu'à compter du 17 août 2011.

ART. 3. – Les caractéristiques physiques et chimiques des déversements sont conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet lorsque pour chacun des paramètres :

– au moins trois (3) échantillons sur quatre (4) échantillons présentent des valeurs conformes aux valeurs limites spécifiques de rejet ;

– les échantillons restants présentant des valeurs ne dépassant par les valeurs limites spécifiques de rejet de plus de 25 %.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – La conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement aux valeurs limites spécifiques de rejet, est appréciée sur la base d'au moins quatre (4) échantillons composites par an, prélevés durant la période d'activité.

Au sens du présent arrêté, on entend par échantillon composite tout mélange de façon intermittente ou continue en proportions adéquates d'au moins six échantillons ou parties d'échantillons, prélevés durant une journée d'activité normale et dont peut être obtenue la valeur moyenne du paramètre désiré.

ART. 5. – Les échantillons prélevés lors des inondations, des pollutions accidentelles ou des catastrophes naturelles ne sont pas pris en considération pour l'appréciation de la conformité des caractéristiques physiques et chimiques du déversement.

ART. 6. – Les caractéristiques physiques et chimiques du déversement sont déterminées conformément aux normes d'essai, d'analyse et d'échantillonnage en vigueur.

ART. 7. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 moharrem 1430 (27 janvier 2009).

Le ministre de l'intérieur,
CHAKIB BENMOUSSA.

Le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies,
AHMED REDA CHAMI.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, chargé de l'eau et de l'environnement,
ABDELKBIR ZAHOUD.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 654-09 du 22 rabii I 1430 (19 mars 2009) fixant, pour l'année 2009, le taux maximum des intérêts déductibles des comptes courants créditeurs d'associés.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu les articles 10 (II-A-2°) et 35 du code général des impôts institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-06 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hija 1427 (31 décembre 2006) tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu les taux d'intérêts des bons du Trésor à six mois de l'année 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le taux maximum des intérêts déductibles servis aux associés, en raison des sommes avancées par eux à la société pour les besoins de l'exploitation, est fixé à 3,69% pour l'année 2009.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rabii I 1430 (19 mars 2009).

SALAHEDDINE MEZZOUAR.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 124-07 du 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion taxi et de services de travail aérien à la société « Excel Aviation ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande d'autorisation formulée par la société « Excel Aviation » le 17 juillet 2006,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Excel Aviation » dont le siège social est à 25 rue Annasrinne – Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public par avion taxi et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Excel Aviation » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande d'un maximum de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier (e) ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours que dans le cadre des missions coordonnées avec les services responsables autorisés.

ART. 6. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

- un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;
- deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

- obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;
- aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou police nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;
- aviser à la fin des vols, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société sera soumise au contrôle de la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 9. – La société « Excel Aviation » est tenue de porter à la connaissance du ministère chargé de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblé générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – La société « Excel Aviation » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

- liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;
- coût de l'heure de vol et tarifs appliqués et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962), le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– non respect de la réglementation en vigueur et notamment du décret précité, notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 12. – Cette autorisation est valable du 1er février 2007 au 31 décembre 2008.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation.

La demande de renouvellement doit parvenir au ministère chargé de l'aviation civile (direction de l'aéronautique civile) trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de la publication du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 2 moharrem 1428 (22 janvier 2007).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 741-09 du 29 ramadan 1429 (30 septembre 2008) accordant une autorisation d'exploitation des services de travail aérien par ballon captif à la société « ALTIPHOTOS ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « ALTIPHOTOS » le 13 septembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ALTIPHOTOS » dont le siège social est au 303, citée de Mohammedia-Daoudiate, Marrakech, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « ALTIPHOTOS » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société devra également souscrire une police d'assurance garantissant contre tous les risques.

ART. 4. – Les travaux de prises de vues aériennes doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 5. – Le contact radio avec la tour de contrôle de l'aéroport le plus proche doit être maintenu tout au long de l'opération de prises de vues aériennes.

ART. 6. – La société « ALTIPHOTOS » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 7. – La société « ALTIPHOTOS » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom nationalité et fonction ;

– lui fournir, à sa demande, tout autre information jugée utile.

ART. 8. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions du décret précité ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 9. – Cette autorisation est valable du 1er octobre 2008 au 31 décembre 2009.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièremenet celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction de l'aéronautique civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 ramadan 1429 (30 septembre 2008).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 742-09 du 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi et de travail aérien à la société « Air Marrakech Service ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu la demande formulée par la société « Air Marrakech Service » le 3 octobre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Air Marrakech Service » dont le siège social est à : Résidence le Matigon 101, avenue 2 mars, Casablanca, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public et de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Air Marrakech Service » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international ainsi que pour des services de travail aérien.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) susvisé. La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– déposer un plan de vol à cet effet ;

– éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Pour l'exécution de tout vol sanitaire, la société doit assurer à bord de l'appareil susvisé la présence d'un médecin ou, à défaut, d'un infirmier (e) ainsi que les équipements nécessaires pour répondre aux besoins des vols sanitaires conformément à la réglementation en vigueur.

Les pilotes ne peuvent effectuer des missions de secours et de sauvetage pour les évacuations de premiers secours que dans le cadre des missions coordonnées avec des services responsables autorisées.

ART. 6. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

– un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;

– deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'quipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 7. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

– obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;

– aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - Ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

– aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 8. – La société « Air Marrakech Service » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 9. – La société « Air Marrakech Service » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom nationalité et fonction ;

– bilan et nombre d'heures de vol effectuées ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, tout autre information jugée utile.

ART. 10. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 11. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièremenet celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction de l'aéronautique civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 30 chaoual 1429 (30 octobre 2008).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2073-08 du 26 kaada 1429 (25 novembre 2008) accordant une autorisation d'exploitation de services aériens non réguliers de transport public par avion-taxi à la société « Palm Air Transport ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Palm Air Transport » le 10 novembre 2008,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Palm Air Transport » dont le siège social est à 7 rue Yaakoub Al Marini-Résidence Tachfine, Guéliz, 40 000 Marrakech, est autorisée à exploiter des services aériens non-réguliers de transport public dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Palm Air Transport » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

Elle est valable pour le transport à la demande avec des avions de capacité maximale de 20 passagers ou 2000 kg de fret par vol taxi aérien conformément à la réglementation en vigueur à l'intérieur du territoire marocain ou international.

ART. 3. – Pour le transport public, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962). La mention de cette assurance devra être portée sur le billet remis aux passagers.

La société devra également souscrire une police d'assurance la garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectuées aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la circulation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– déposer un plan de vol à cet effet ;

– éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – L'appareil, doit être équipé au minimum des installations radio énumérées ci-dessous lui permettant de maintenir l'écoute radio et d'établir des communications radio téléphoniques UHF et VHF à tout moment de son vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où il évolue :

– un poste VHF/AM bi-fréquences pour couvrir les liaisons Air/Air et Air/Sol ;

– deux postes VHF/FM pour couvrir les liaisons Air/Sol opérationnelles.

En fonction des missions, l'équipement de transmissions peut être complété par un deuxième poste VHF/AM et un poste UHF pour les liaisons avec la cellule de coordination au sol. Il doit également être équipé d'un transpondeur permettant aux forces royales air de contrôler ses mouvements pour des raisons de sécurité.

ART. 6. – Pour l'utilisation des surfaces d'atterrissage et d'envol occasionnelles ou des aérodromes non contrôlés, les pilotes doivent respecter les conditions suivantes :

– obtenir l'accord préalable de la direction de l'aéronautique civile et des autorités locales concernées ;

– aviser pendant les vols, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile par les moyens les plus appropriés ainsi que les services publics (gendarmerie royale ou sûreté nationale par téléphone ligne internationale inter 0 - Ligne gendarmerie royale 177) de tous leurs mouvements à l'intérieur de la localité ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– aviser à la fin des vols ou des travaux, dès que possible, les autorités compétentes du ministère chargé de l'aviation civile de l'heure prévue de leur décollage ainsi que de leur destination finale. Ils doivent en outre entrer en contact dès le décollage avec les organes du contrôle du trafic aérien.

ART. 7. – La société « Palm Air Transport » est tenue de porter à la connaissance du ministre en charge de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société « Palm Air Transport » devra présenter à la direction de l'aéronautique civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;

– bilan et nombre d'heures de vol effectuées ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, tout autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre en charge de l'aviation civile peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment le survol des zones interdites ;

– non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction de l'aéronautique civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 kaada 1429 (25 novembre 2008).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 2-09 du 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008) autorisant la société « Atlas Blue » à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises.

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 122 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la demande formulée par la société « Atlas Blue »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Atlas Blue » ayant son siège social à l'aéroport de Marrakech-Ménara, est autorisée à exploiter des services aériens de transport public de passagers et de marchandises selon les conditions fixées par le présent arrêté et avec des avions immatriculés au Maroc conformément à l'article 134 du décret 2-061-161 du 10 juillet 1962 précité.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Atlas Blue » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – La société doit être titulaire du certificat technique d'exploitation (CTE) en état de validité délivré conformément à l'arrêté n° 544-00 du 2 novembre 2000 susvisé.

ART. 4. – La société est autorisée à effectuer des vols réguliers et non-réguliers (intérieurs et internationaux) conformément à la réglementation de l'aéronautique civile marocaine en vigueur et aux accords liant le Maroc avec les Etats tiers.

ART. 5. – La société est tenue de soumettre pour approbation à la direction générale de l'aviation civile le programme d'exploitation des vols pour chaque saison.

Toute modification du programme ou annulation des vols doit être notifiée à la direction générale de l'aviation civile.

ART. 6. – La société « Atlas Blue » sera soumise au contrôle de la direction générale de l'aviation civile pour l'application des dispositions fixées par les conventions internationales, les lois et règlements marocains en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et à l'exploitation technique et commerciale des services de transport public.

ART. 7. – La société doit souscrire une police d'assurance garantissant à ses passagers en cas d'accident une indemnité forfaitaire dont le montant ne devra pas être inférieur à celui fixé par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) tel qu'il a été modifié et complété ainsi qu'une police d'assurance contre les dommages causés aux tiers à la surface et tout autre risque.

ART. 8. – La société « Atlas Blue » est tenue de porter à la connaissance de la direction générale de l'aviation civile tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation de son président.

La société « Atlas Blue » doit présenter à la direction générale de l'aviation civile, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements et documents mentionnés dans l'arrêtés n° 544-000 du 2 novembre 2000 et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et des transports peut prononcer la suspension ou le retrait de cette autorisation dans les cas suivants :

– infraction aux dispositions de la réglementation de l'aviation civile en vigueur ;

– non respect des dispositions du présent arrêté et du cahier des charges.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2013.

Elle peut être renouvelée pour une période inférieure ou égale à 5 ans.

La demande de renouvellement de l'autorisation doit parvenir à la direction générale de l'aviation civile trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 moharrem 1430 (31 décembre 2008).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'équipement et des transports n° 295-09 du 6 safar 1430 (2 février 2009) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien à la société « Agri Air Services ».

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 122, 127, 128 et 134 ;

Vu l'arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 544-00 du 5 chaabane 1421 (2 novembre 2000) fixant les conditions relatives à l'obtention de l'autorisation d'exploitation des services aériens de transport public et de travail aérien tel qu'il a été modifié et complété, notamment ses articles 2, 3 et 4 ;

Vu la demande formulée par la société « Agri Air Services »,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « Agri Air Services » dont le siège social est à lot Ibnou Khaldoun. bloc 1 b n° 184, Sidi slimane, est autorisée à exploiter des services de travail aérien dans les conditions fixées par le présent arrêté avec les appareils indiqués dans le certificat technique d'exploitation et conformément aux dispositions spécifiques d'exploitation qui lui sont associées.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière à la société « Agri Air Services » et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées, la société devra souscrire une police d'assurance garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface ainsi que pour l'ensemble des autres risques conformément aux dispositions du décret précité.

ART. 4. – Le personnel destiné à la conduite des appareils de la société doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications et contrôle qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de la direction de l'aéronautique civile que par celui des services de la circulation aérienne ;

– se présenter au contrôle local de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol projeté et la nature de ce dernier ;

– déposer un plan de vol à cet effet ;

– éviter le survol des zones interdites, notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 5. – Les travaux aériens autorisés par le présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme conformément au modèle établi par la direction du transport aérien et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de l'autorisation accordée par la réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 6. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien autorisés doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio téléphoniques VHF/Air/Sol à tout moment de leurs vols avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 7. – La société « Agri Air Services » est tenue de porter à la connaissance de la direction du transport aérien tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 8. – La société « Agri Air Services » devra présenter à la direction du transport aérien, dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom, nationalité et fonction ;

– bilan et nombre d'heures de vols effectuées ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués, et lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 9. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161, le ministre de l'équipement et des transports peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

• non respect de la réglementation aéronautique en vigueur, notamment du décret précité notamment le survol des zones interdites ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

• si l'intérêt public l'exige.

ART. 10. – Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2010.

Elle peut être renouvelée pour une durée inférieure ou égale à 2 ans si la société remplit les conditions requises, particulièrement celles relatives à la délivrance du certificat technique d'exploitation. La demande de renouvellement doit parvenir à la direction du transport aérien trois mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 11. – Le directeur du transport aérien est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 6 safar 1430 (2 février 2009).

KARIM GHELLAB.

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 230-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Suisse :

« .....

« – Le grade de médecin spécialiste en oto-rhino-« laryngologie délivré par la faculté de médecine, « Université de Genève le 18 août 2008, assorti d'une « attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Rabat le 4 décembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 231-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 346-04 du 4 moharrem 1425 (25 février 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en oto-rhino-laryngologie, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Sénégal :

« .....

« – Certificat d'études spéciales de O.R.L, délivré par la « faculté de médecine, de pharmacie et d'odonto - « stomatologie, Université Cheikh Anta-Diop de Dakar le « 4 juillet 2007, assorti d'une attestation de stage d'une « année du 20 novembre 2007 au 20 novembre 2008 « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de « Casablanca le 28 novembre 2008. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 232-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Physician doctor of medicine, in speciality general « medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv national « medical University, le 16 juin 2006, assorti d'un stage « de deux années, une année au C.H.U de Rabat-Salé et « une année à la délégation provinciale de Meknès, validé « par la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 20 novembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 233-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Physician doctor of medecine, in speciality general « medicine, délivré par Danylo Halytsky Lviv national « medical University, le 16 juin 2006, assorti d'un stage de « deux années, une année au C.H.U de Rabat-Salé et une « année à la délégation provinciale de Kénitra, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Rabat le « 20 novembre 2008. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 234-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« – Titre de docteur en médecine, dans la spécialité « médecine générale, délivré par l'Académie d'Etat de « médecine de Bucovine, le 29 juin 2000, assorti d'un « stage de deux années, du 26 juin 2006 au 26 juin 2007 « au C.H.U de Casablanca et du 24 juillet 2007 au « 23 juillet 2008 à l'hôpital provincial Hassan II de « Khouribga, validé par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 22 octobre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 235-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Fédération de Russie :

« .....

« – Qualification de médecin dans la spécialité : « Médecine « générale » docteur en médecine, délivrée par l'Académie « d'Etat de médecine de St.Petersbourg nommée I.I « Mechnikov, le 18 juin 1999, assortie d'un stage de deux « années, du 1er novembre 2006 au 1er novembre 2008, « validé par la faculté de médecine et de pharmacie de Fès « le 11 novembre 2008. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 236-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant a liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 (1er alinéa) « de la loi susivée n° 10-94, assortis du baccalauréat de « l'enseignement secondaire – série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Algérie :

« .....

« - شهادة الدكتوراه في الطب المسلمة من المعهد الوطني للتعليم العالي في العلوم الطبية بوهران.»

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 237-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 1325-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et réadaptation fonctionnelle.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1325-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et réadaptation fonctionnelle, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1325-07 du 3 rejeb 1428 (19 juillet 2007) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en médecine physique et « réadaptation fonctionnelle est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Le grade de diplômé d'études spécialisées en médecine « clinique, orientation : médecine physique et réadaptation « délivré par la faculté de médecine, Université « Catholique de Louvain le 29 septembre 2006, assorti « d'une attestation d'évaluation des connaissances et des « compétences délivrée par la faculté de médecine et de « pharmacie de Casablanca le 15 septembre 2008. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 238-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1482-04 du 24 joumada II 1425 (11 août 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* - La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en traumatologie-orthopédie « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ukraine :

« .....

« - Certificat d'études spécialisées de médecine (ordinatura « clinique), dans la spécialité traumatologie et orthopédie « délivré par l'Université d'Etat de médecine de « Boukavine le 31 octobre 2005, assorti d'un stage de « deux années, du 26 juin 2006 au 26 juin 2007 au C.H.U « de Casablanca et du 24 juillet 2007 au 23 juillet 2008 à « l'hôpital provincial Hassan II de Khouribga, validé par « la faculté de médecine et de pharmacie de Casablanca le « 22 octobre 2008. »

ART. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 239-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en cardiologie, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2189-04 du 14 kaada 1425 (27 décembre 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* - La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en cardiologie est fixée ainsi « qu'il suit :

« .....

« Tunisie :

« .....

« - شهادة طبيب متخصص في أمراض القلب cardiologie «المسلمة من وزارة التعليم العالي ووزارة الصحة العمومية، دورة «سبتمبر 2005، مشفوعة بشهادة تقييم للمعلومات والمؤهلات مسلمة «من طرف كلية الطب والصيدلة بالرباط في 20 أكتوبر 2008.»

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 240-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2008-03 du 7 rejeb 1424 (4 septembre 2003) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en anesthésie et réanimation « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Belgique :

« .....

« – Le grade académique de diplômé d'études spécialisées « en anesthésie-réanimation délivré par la faculté de « médecine, Université Libre de Bruxelles le 30 septembre « 2003, assorti d'une attestation d'évaluation des « connaissances et des compétences délivrée par la faculté « de médecine et de pharmacie de Rabat le 7 novembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 241-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1197-05 du 2 joumada I 1426 (10 juin 2005) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en chirurgie cardio-vasculaire « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« France :

« .....

« – Diplôme d'études spécialisées complémentaires de « chirurgie thoracique et cardio-vasculaire, délivré par « l'Université Rouen. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 242-09 du 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009) complétant l'arrêté n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique.

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique, tel qu'il a été complété ;

Après avis de la commission sectorielle des sciences de la santé du 17 décembre 2008 ;

Après avis de la ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 950-04 du 6 rabii II 1425 (26 mai 2004) est complété comme suit :

« *Article premier.* – La liste des diplômes reconnus équivalents « au diplôme de spécialité médicale en gynécologie-obstétrique « est fixée ainsi qu'il suit :

« .....

« Ex-URSS :

« .....

« – Certificat d'études spécialisées de médecine (Ordinatura « clinique), dans la spécialité gynécologie et obstétrique « délivré par l'Académie d'Etat de médecine de Saint-« Petersbourg nommée I.I Mechnikov le 10 octobre 2003, « assorti d'un stage de deux années, du 1er novembre 2006 « au 1er novembre 2008, validé par la faculté de médecine « et de pharmacie de Fès le 11 novembre 2008. »

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 29 moharrem 1430 (26 janvier 2009).

AHMED AKHCHICHINE.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5725 du 17 rabii II 1430 (13 avril 2009).

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 371-09 du 17 safar 1430 (13 février 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune de Farkhana confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune de Farkhana en date du 21 rejeb 1429 (25 juillet 2008) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune de Farkhana, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 17 safar 1430 (13 février 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 554-09 du 5 rabii I 1430 (3 mars 2009) approuvant les délibérations du conseil de la commune d'Oued Amlil confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de la gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,

Vu la loi n° 78-00 portant charte communale, promulguée par le dahir n° 1-02-297 du 25 rejeb 1423 (3 octobre 2002), telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 01-03 promulguée par le dahir n° 1-03-82 du 20 moharrem 1424 (24 mars 2003) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-76-584 du 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) relatif à l'organisation des finances des collectivités locales et leurs groupements, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu la loi n° 46-06 relative à la fiscalité des collectivités locales, promulguée par le dahir n° 1-07-195 du 19 safar 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu le dahir n° 1-72-203 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable, tel qu'il a été modifié par la loi n° 31-00 promulguée par le dahir n° 1-00-266 du 2 joumada II 1421 (1er septembre 2000), notamment son article 2 ;

Vu les délibérations du conseil de la commune d'Oued Amlil en date du 3 chaabane 1429 (5 août 2008) relatives au transfert de la gestion du service d'assainissement liquide à l'Office national de l'eau potable (ONEP) et à l'adoption de la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide et le cahier des charges correspondant,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sont approuvées, telles qu'elles sont annexées à l'original du présent arrêté, les délibérations du conseil de la commune d'Oued Amlil, confiant à l'Office national de l'eau potable (ONEP) la gestion du service d'assainissement liquide et adoptant la convention de gestion déléguée du service public d'assainissement liquide.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 5 rabii I 1430 (3 mars 2009).

CHAKIB BENMOUSSA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5724 du 13 rabii II 1430 (9 avril 2009).

Prix du numéro au siège de l'Imprimerie Officielle : 20 DH

Prix du numéro chez les dépositaires agréés : 22 DH

Application de l'arrêté conjoint du Secrétaire Général du Gouvernement
et du Ministre des Finances et de la Privatisation n° 2196-04 du 11 chaoual 1425 (24 novembre 2004)

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.